

**DE :** Monsieur Benoit Charette  
Ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs

Le 6 novembre 2024

---

**TITRE :** **Projet de loi modifiant diverses dispositions en matière d'environnement**

---

**PARTIE ACCESSIBLE AU PUBLIC**

---

## **1- Contexte**

Le ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (MELCCFP) a pour mission de protéger l'environnement, d'assurer la conservation et la mise en valeur de la biodiversité ainsi que de jouer un rôle clé dans la transition climatique et énergétique, dans une perspective durable afin de répondre aux enjeux prioritaires de la société québécoise.

Pour y parvenir, le MELCCFP supervise la mise en œuvre de plus de 25 lois et près de 300 règlements liés à l'environnement, à la faune, aux parcs et à la transition climatique et énergétique. Ces derniers couvrent de multiples secteurs d'activité et régulent notamment les émissions de contaminants dans l'air, l'eau et le sol.

Afin de garantir un encadrement environnemental actualisé et adapté aux nouvelles réalités environnementales, économiques et sociales, le MELCCFP entreprend un deuxième chantier omnibus législatif. L'Assemblée nationale a adopté un premier projet de loi omnibus en avril 2022. Cette loi est entrée en vigueur le 12 mai 2022 et a permis d'actualiser plusieurs dispositions législatives dans près d'une dizaine de lois sous la responsabilité du MELCCFP.

Le MELCCFP propose un deuxième projet de loi omnibus qui portera cette fois principalement sur huit lois sous sa responsabilité, soit :

- Loi visant l'augmentation du nombre de véhicules automobiles zéro émission au Québec afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et autres polluants (LVZE)
- Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)
- Loi sur certaines mesures permettant d'appliquer les lois en matière d'environnement et de sécurité des barrages (LMA)
- Loi sur les espèces menacées ou vulnérables (LEMV)
- Loi sur la conservation du patrimoine naturel (LCPN)
- Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LCMVF)
- Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (LMDDEP)

- Loi affirmant le caractère collectif des ressources en eau et favorisant une meilleure gouvernance de l'eau et des milieux associés (Loi sur l'eau)

De façon plus précise, les interventions du présent projet de loi omnibus peuvent se décliner en six thématiques, pour lesquelles les principales composantes sont décrites ci-dessous.

### Thème 1 – Véhicules automobiles zéro émission lourds

Le Québec s'est engagé à réduire ses émissions de gaz à effet de serre (GES) de 37,5 % sous leur niveau de 1990 d'ici 2030. Il vise aussi à atteindre la carboneutralité à l'horizon 2050. Selon l'inventaire 2021 du Québec, 42,6 % des émissions de GES proviennent du secteur des transports, tout type confondu incluant le transport aérien, ferroviaire et maritime. Pour le transport routier, les véhicules automobiles légers et lourds contribuent respectivement à 22,2 et 8,6 % des émissions totales de la province. Étant donné leur contribution importante, l'atteinte des cibles et objectifs de réduction des émissions de GES doit passer par la transition du parc automobile léger et lourd vers des véhicules automobiles zéro émission (VZE).

Depuis 2012, différentes mesures ont été mises en place pour favoriser la demande en VZE : rabais à l'achat, avantages pour les propriétaires par le biais de « plaques vertes », soutien à la recharge à la maison, au travail et dans les entreprises, réseau de bornes publiques, éducation et sensibilisation. En 2016, la LVZE a été adoptée pour mettre en place une norme VZE pour les véhicules automobiles légers afin d'agir sur l'offre de VZE. Les constructeurs automobiles assujettis doivent accumuler des crédits et ils peuvent le faire, notamment, au moyen de la vente ou de la location, au Québec, de VZE ou de véhicules à faibles émissions. Pour contribuer à l'atteinte des cibles et des objectifs, le gouvernement s'est notamment engagé en 2020 dans le Plan pour une économie verte 2030 (PEV 2030) à renforcer la norme VZE pour les véhicules automobiles légers et à définir une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds.

### Thème 2 – Évaluations environnementales

La LQE prévoit, aux articles 31.1 et suivants, un régime d'autorisation particulier pour les projets à risques élevés. Le Règlement relatif à l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement de certains projets (REEIE) identifie la liste des projets assujettis. Ces projets doivent faire l'objet d'une décision gouvernementale au terme de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement (PEEIE) qui vise à assurer l'intégration des considérations environnementales et sociales dans leur planification. À cet égard, pour tous les projets dont l'étude d'impact est déposée depuis le 23 mars 2018, le REEIE accorde au ministre de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs (ministre) un délai maximal de 13 ou 18 mois, selon le type de projet, entre la réception de cette étude et le dépôt de sa recommandation au gouvernement. Ce délai n'inclut pas les périodes durant lesquelles le ministre est en attente de compléments d'information ou d'éléments de réponse qui doivent être préparés par l'initiateur.

Les étapes de la PEEIE sont énumérées dans la LQE. D'abord, l'initiateur transmet un avis d'intention au MELCCFP, qui lui transmet par la suite une directive précisant les

éléments que doit contenir l'étude d'impact. À la suite de l'élaboration et du dépôt de cette étude, les spécialistes du MELCCFP, en collaboration avec ceux des autres ministères concernés, sont consultés pour déterminer si elle est recevable, c'est-à-dire si elle traite de manière satisfaisante des sujets qu'elle doit aborder. Lorsqu'elle est jugée recevable, une période d'information publique est réalisée par le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE). Elle permet d'informer la population et d'entendre ses questionnements ou préoccupations. C'est à ce moment qu'un mandat de consultation publique ou de médiation peut être octroyé au BAPE, si le ministre reçoit des demandes du public à cet effet. En parallèle, les spécialistes mentionnés précédemment analysent et questionnent le projet. Cette analyse environnementale est présentée dans un rapport. C'est sur la base de ce rapport et de celui du BAPE, lorsqu'il lui a octroyé un mandat, que le ministre effectue une recommandation au gouvernement qui prend la décision d'autoriser ou non le projet et d'en fixer les conditions.

Les conditions de l'autorisation gouvernementale pour la réalisation du projet peuvent comprendre des mesures pour compenser les impacts négatifs résiduels du projet, soit ceux qui subsistent après l'application des mesures d'évitement et d'atténuation, notamment en ce qui concerne les milieux humides et hydriques (MHH), les habitats fauniques ou les espèces fauniques et floristiques menacées ou vulnérables.

### Thème 3 – Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

Depuis plus de 50 ans, l'article 118.3.3 de la LQE assure la préséance des règlements pris en vertu de la LQE sur les règlements municipaux en matière d'environnement, lorsque ces derniers portent sur le même objet. Concrètement, cette disposition rend inopérants les règlements municipaux qui portent sur le même objet que les règlements pris en vertu de la LQE, même si de tels règlements municipaux avaient pour effet d'être plus sévères que les règlements pris en vertu de la LQE.

Une municipalité peut toutefois déposer une demande d'approbation au ministre pour permettre que son règlement s'applique en lieu et place du règlement provincial. Un règlement qui serait pris par une municipalité sans cette approbation serait inopérant. Cette disposition a été instaurée à l'origine dans un contexte où les municipalités ne détenaient pas l'expertise ou l'expérience nécessaire pour gérer les problématiques en matière environnementale puisqu'elles n'occupaient pas le rôle actif qu'elles ont aujourd'hui, avec les compétences qui leur sont maintenant octroyées.

### Thème 4 – Matières résiduelles

Le MELCCFP a mis en place plusieurs mesures visant à encourager la valorisation des matières résiduelles, notamment le recours à l'approche de responsabilité élargie des producteurs (REP) pour confier la responsabilité de la gestion en fin de vie de certains produits aux personnes à l'origine de leur mise en marché au Québec. Le Règlement sur la récupération et la valorisation de produits par les entreprises (RRVPE) permet la mise en œuvre de la REP dite traditionnelle, c'est-à-dire qu'il peut y avoir plusieurs programmes pour un même produit. Le RRVPE précise notamment les produits visés ainsi que les cibles de récupération à respecter et encadre les obligations des producteurs ou de tout organisme de gestion désigné que ceux-ci choisiraient pour les représenter.

Par ailleurs, les impacts environnementaux des activités de gestion de matières résiduelles sont principalement encadrés par des autorisations ministérielles. Les matières dangereuses résiduelles, en raison des préoccupations environnementales particulières qu'elles posent, ont une section dédiée encadrant leur gestion dans la LQE et prévoyant des exigences spécifiques à ces matières.

## Thème 5– Milieux naturels

### *Milieux humides et hydriques*

Dans l'objectif d'éviter les pertes de MHH et de favoriser la conception de projets qui minimisent leurs impacts sur le milieu récepteur, le projet de loi concernant la conservation des milieux humides et hydriques (LCMHH) a été sanctionné le 16 juin 2017. Cette loi a introduit dans la LQE le cadre d'analyse environnementale des projets visant des interventions dans les MHH, ce qui comprend notamment la notion d'évitement de ces milieux, la prise en compte de leurs fonctions écologiques et l'approche d'atténuation (éviter – minimiser – compenser).

Pour supporter le cadre d'analyse des projets portant atteinte aux MHH et en tenir compte, la LCMHH a introduit les principales fonctions écologiques des MHH à la Loi sur l'eau. Quant à l'approche d'atténuation, elle privilégie d'éviter les pertes de MHH et de réduire les impacts sur le milieu récepteur. Ultimement, les pertes permanentes acceptables doivent être compensées afin de contrebalancer les pertes de superficies et de fonctions écologiques occasionnées par l'atteinte aux milieux visés. Afin d'encadrer le processus de compensation, une contribution financière est exigible pour les pertes permanentes acceptables de MHH. Ces sommes, versées au Fonds de protection de l'environnement et du domaine hydrique de l'État (FPEDHE), sont affectées au financement de projets admissibles à un programme de restauration et de création de MHH élaboré en vertu de la Loi sur l'eau.

Plus récemment en 2021, la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions, est venue prévoir les assises nécessaires au nouveau régime de gestion des zones inondables, des rives et du littoral, en remplacement de la Politique de protection des rives, du littoral et des plaines inondables.

### *Espèces floristiques menacées ou vulnérables*

La LEMV est entrée en vigueur le 22 juin 1989. Le Québec se donnait alors les moyens de protéger les espèces menacées ou vulnérables présentes sur son territoire, dont les espèces floristiques. Pour atteindre cet objectif, un des moyens prévus est une liste d'interdictions visant à protéger les spécimens d'espèces floristiques. Ces interdictions s'appliquent autant en terres privées que sur les terres du domaine de l'État. La LEMV permet toutefois de soustraire la réalisation de certaines activités à ces interdictions et d'en soumettre d'autres à un mécanisme d'autorisation. C'est le cas notamment des activités effectuées à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion qui sont plutôt soumises à une autorisation du ministre.

### *Milieus naturels désignés par un plan*

La valeur intrinsèque de la biodiversité a été officiellement reconnue au niveau international et des cibles concernant la protection de territoires ont été formulées par l'Union internationale pour la conservation de la nature, visant à inciter les pays volontaires à adopter une démarche proactive en ce sens. En réponse, une première stratégie québécoise sur les aires protégées visant la réalisation des cibles internationales a été adoptée par le gouvernement du Québec en 2000. Dès 2002, l'entrée en vigueur de la LCPN donne au ministre ou au gouvernement le pouvoir de mettre en place trois nouveaux statuts d'aires protégées et donne la possibilité au ministre de désigner des milieux naturels délimités par un plan (MNDP). Cette désignation, applicable tant sur des terres privées que sur les terres du domaine de l'État, a pour effet d'imposer l'obligation d'obtenir une autorisation préalablement à la réalisation de toute activité dans le territoire visé par le MNDP afin de maintenir l'état naturel de ce milieu, notamment sa biodiversité et ses fonctions écologiques.

### *Conservation et mise en valeur de la faune*

La LCMVF a pour objet la conservation de la faune et de son habitat, leur mise en valeur dans une perspective de développement durable et la reconnaissance à toute personne du droit de chasser, de pêcher et de piéger. À cet effet, elle établit diverses interdictions relatives à la conservation des ressources fauniques ainsi que diverses normes en matière de sécurité et elle énonce les droits et les obligations des chasseurs, des pêcheurs et des piégeurs.

Lors de son entrée en vigueur en 1983, la LCMVF a également institué la Fondation de la faune du Québec (Fondation). Depuis 1984, la Fondation a toujours été présente pour soutenir la réalisation de projets liés à la conservation et à la mise en valeur de la faune et de son habitat. En synergie avec ses partenaires, elle joue un rôle essentiel notamment dans l'aménagement et la restauration d'habitats fauniques, la réhabilitation des services écologiques et la conservation des milieux naturels et dans l'accès aux milieux naturels de proximité pour les citoyens. La LCMVF précise que la Fondation a pour fonction de promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat. Par ailleurs, elle précise que la Fondation ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte au-delà de 500 000 \$ le total de ses emprunts en cours non encore remboursés.

## Thème 6 – Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités

### *Mesures de contrôle environnemental*

La LMA, entrée en vigueur en 2022, instaure un cadre commun d'application de sept lois sous la responsabilité du MELCCFP. Elle permet principalement de vérifier si les obligations prévues par les lois visées sont bien respectées et octroie les pouvoirs nécessaires pour intervenir en cas de non-respect. À cet effet, elle prévoit notamment les pouvoirs d'inspection et d'enquête et les pouvoirs associés au refus, à la modification, à la suspension, à la révocation et à l'annulation d'une autorisation. Elle édicte également un régime de sanctions qui comprend notamment des sanctions administratives pécuniaires et des amendes pénales.

Pour sa part, la LQE prévoit certaines obligations pour assurer la protection de l'environnement ou pour permettre la mise en œuvre de correctifs. D'une part, la LQE

contient une obligation de maintenir en bon état et d'utiliser de manière optimale les appareils et équipements utilisés pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement. D'autre part, la LQE comporte une obligation de permettre le libre accès à des terrains appartenant à des tiers pour permettre la réalisation de travaux correcteurs visés par une ordonnance ministérielle.

#### *Régime d'autorisation ministérielle*

Le régime d'autorisation ministérielle a été entièrement modernisé en 2017 de manière à l'optimiser et à en augmenter la prévisibilité. Ce régime repose sur les valeurs de transparence, de rigueur et d'équité. La LQE permet de déterminer l'encadrement applicable à toute situation, que ce soit le démarrage d'une activité, sa modification, sa cession ou son arrêt. De plus, afin de simplifier l'encadrement applicable aux activités effectuées, les différents promoteurs de projets peuvent intégrer l'ensemble de leurs activités dans une autorisation unique qui rassemble l'ensemble des conditions applicables. De plus, en application du principe de pollueur-payeur, la LQE prévoit la possibilité de tarifier certaines démarches devant être effectuées auprès du MELCCFP, telles que les demandes d'autorisation ou de modification de celles-ci.

#### *Gestion de la ressource en eau*

La LQE intègre les dispositions de l'Entente sur les ressources en eaux durables du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent (Entente Saint-Laurent Grands Lacs), signée le 13 décembre 2005 par le Québec, l'Ontario et les huit États américains limitrophes des Grands Lacs, soit l'État de New York, le Michigan, l'Illinois, le Minnesota, la Pennsylvanie, l'Ohio, le Wisconsin et l'Indiana. Par cette entente, le Québec et ses partenaires se sont engagés à mettre en place des règles communes visant à gérer les eaux du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent.

La LQE établit également un régime d'autorisation pour les prélèvements d'eau qui vise la protection de la ressource en eau. Ce régime reconnaît la nécessité de satisfaire en priorité les besoins de la population et de concilier ensuite les besoins des écosystèmes et des activités à caractère économique. Ainsi, la LQE limite la période de validité des prélèvements d'eau à 10 ans, sauf exception.

#### *Encadrement des sols contaminés*

La section IV du chapitre IV du titre I de la LQE qui porte sur la protection et la réhabilitation des terrains a été introduite à la LQE il y a plus de 20 ans. Le Règlement sur la protection et la réhabilitation des terrains (RPRT) a permis de renforcer la protection des terrains et leur réhabilitation en cas de contamination, en précisant les conditions d'application de plusieurs dispositions de cette section de la LQE, notamment en fixant les valeurs limites pour une gamme de contaminants et en prévoyant les activités pour lesquelles il est requis de faire approuver un plan de réhabilitation lors d'une cessation d'activité et lorsqu'un terrain change d'usage.

La LQE reconnaît comme méthode de réhabilitation possible le maintien en place des contaminants présents dans un terrain pourvu que soient prises certaines mesures de mitigation pour protéger l'environnement et les utilisateurs du terrain, comme la mise en place d'un programme d'inspection et d'entretien. La LQE prévoit également les cas où un avis de contamination ou un avis de restriction d'utilisation du terrain doit être inscrit au registre foncier.

### *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

En 2013, le Québec a mis sur pied un système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (SPEDE) pour lutter contre les changements climatiques. Le SPEDE couvre notamment les émissions de GES provenant des grands émetteurs industriels. Les entreprises assujetties doivent remettre un droit d'émission pour chaque tonne de GES émise provenant des établissements qu'elles exploitent. Les modalités de ce système sont notamment prévues au Règlement concernant le système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre (RSPEDE).

Le Québec octroie gratuitement des unités d'émission pour atténuer l'impact du SPEDE sur la compétitivité des entreprises et limiter le risque de délocalisation d'activités industrielles vers des pays où la tarification du carbone est plus faible ou inexistante. La quantité maximale allouée diminue chaque année, notamment en fonction des cibles de réduction des émissions de GES du Québec. L'article 46.8.1 de la LQE permet de réserver une partie de l'allocation gratuite des émetteurs industriels assujettis afin de réaliser des projets de réduction des émissions de GES ou des projets d'innovation en la matière.

## **2- Raison d'être de l'intervention**

Les secteurs d'activité et leurs pratiques environnementales associées étant en constante évolution, le MELCCFP doit avoir une législation actualisée qui demeure en adéquation avec les nouvelles réalités environnementales et les avancées des connaissances scientifiques. Les principaux enjeux à prendre en compte sont présentés ci-dessous et regroupés selon les mêmes thématiques que précédemment.

### Thème 1 – Véhicules automobiles zéro émission lourds

Pour mettre en place une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds, il est nécessaire de modifier la LVZE car la portée de cette loi est présentement limitée aux véhicules automobiles légers. Il faut également prévoir les pouvoirs habilitants qui permettront d'édicter un règlement visant spécifiquement les véhicules automobiles lourds. Il est requis de pouvoir imposer des exigences aux constructeurs automobiles afin d'agir sur l'offre de VZE lourds disponibles au Québec. Une telle intervention sur l'offre de VZE lourds est nécessaire pour répondre aux besoins des entreprises pour ce type de véhicules, car il y a actuellement des listes d'attente.

Des améliorations sont aussi requises à la norme VZE actuelle pour les véhicules automobiles légers, notamment pour arrimer la définition de « véhicule automobile » de cette loi, qui prévoit un poids nominal brut inférieur à 4 500 kg, à la valeur utilisée par les constructeurs automobiles, qui est inférieure ou égale à 4 536 kg dans leur classification.

### Thème 2 – Évaluations environnementales

Premièrement, les grandes étapes de la procédure d'évaluation environnementale pourraient être plus efficaces et axées davantage sur les enjeux dès le début du processus. D'une part, l'initiateur doit préparer son étude d'impact à partir d'une directive générale qui, bien qu'elle soit établie en fonction du type de projet, n'est pas adaptée au

contexte précis de celui-ci et au milieu visé pour sa réalisation. En conséquence, au moment de son dépôt, cette étude contient généralement une quantité importante de données et de renseignements, mais pas forcément les informations requises. Cela alourdit le processus et génère de nombreuses questions à l'initiateur qui répond au moyen de compléments à son étude pour la rendre recevable. Cette façon de faire rend difficiles la consultation subséquente du public ainsi que la détermination et l'analyse des enjeux importants pour la prise de décision. D'autre part, pour tous les projets dont l'étude d'impact est déposée depuis le 23 mars 2018, le délai maximal accordé au ministre de 13 ou 18 mois débute au moment du dépôt de l'étude d'impact, même si celle-ci ne contient pas tous les renseignements requis. Ainsi, une partie du délai est allouée à la préparation de demandes d'information visant à obtenir des renseignements qui auraient dû être présents dès le dépôt initial de l'étude d'impact. Ces échanges entre le MELCCFP et l'initiateur alourdissent et complexifient l'analyse environnementale. Enfin, le processus actuel ne prévoit pas de mécanisme pour demander à l'initiateur de déposer une nouvelle étude d'impact alors que certaines situations le justifieraient, notamment lors d'une modification majeure qui dénature le projet initial.

Deuxièmement, certains projets de ministères ou d'Hydro-Québec, requis pour permettre la transition énergétique et la lutte contre les changements climatiques, sont des projets assujettis à la PEEIE. Leur planification et leur réalisation s'étalent souvent sur plusieurs années. Selon le cadre actuel, tous les travaux requis dans le cadre d'un projet assujetti à la PEEIE ne peuvent débuter avant d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement, après avoir suivi l'ensemble de cette procédure. À l'heure actuelle, il n'est pas possible de permettre, même de façon exceptionnelle, de commencer avant d'avoir obtenu l'autorisation du gouvernement certains travaux préalables à un projet mais requis pour sa réalisation, ce qui pourrait compromettre l'atteinte des objectifs et des cibles ambitieuses du gouvernement en matière de transition énergétique et de lutte contre les changements climatiques.

Troisièmement, la LQE prévoit certaines soustractions pour répondre à des situations urgentes, notamment pour prévenir ou réparer des dommages causés par un sinistre ou pour permettre le dépôt définitif d'ordures ménagères collectées par une municipalité. Or, il est constaté que certaines précisions devraient être apportées pour clarifier le contexte où le gouvernement peut se prévaloir de ces pouvoirs d'exception, notamment quant aux critères d'admissibilité des dossiers à de telles soustractions ainsi qu'aux rôles des ministères concernés.

Quatrièmement, divers mécanismes ont été mis sur pied dans le cadre de la PEEIE afin de favoriser la participation et la prise en compte des préoccupations du public. La crédibilité, la neutralité et le savoir-faire du BAPE sont de précieux atouts à cet égard. Or, certaines étapes actuellement sous la responsabilité du ministre, comme la consultation sur les enjeux que l'étude d'impact devrait aborder, pourraient être optimisées en étant confiées à un organisme comme le BAPE afin de bénéficier de son expertise.

Cinquièmement, des modifications sont requises afin de clarifier la portée que peut avoir la décision gouvernementale après la PEEIE, notamment quant aux pouvoirs en matière de compensation. Il est également opportun de préciser certaines dispositions relatives aux pouvoirs de modification de ces décisions.



Sixièmement, les projets ayant des impacts sur l'environnement sont généralement considérés au cas par cas en fonction des activités qu'ils comprennent, de leur niveau de risque et du régime d'autorisation environnemental prévu par la LQE. Toutefois, il n'existe pas de démarche ou de processus pour évaluer et optimiser un ensemble de projets contigus ou interreliés. Cette situation est problématique, car certains éléments sont difficiles à prendre en compte lors de l'analyse individuelle des projets, comme le choix des secteurs à privilégier ou les impacts régionaux et cumulatifs.

### Thème 3 – Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

Force est de constater que les municipalités jouent un rôle de plus en plus important en matière de protection de l'environnement et que l'article 118.3.3 de la LQE est conséquemment de plus en plus complexe à appliquer. En effet, la notion de « même objet » n'est pas clairement définie. Par ailleurs, cet article ne favorise pas l'adoption par les municipalités de règlements mieux adaptés aux particularités locales de leur territoire, ce qui nuit à la prise en compte du principe de subsidiarité inscrit dans la Loi sur le développement durable. Finalement, le mécanisme d'approbation par le ministre a un effet dissuasif pour les municipalités qui voudraient agir de manière proactive, car il engendre un fardeau administratif souvent disproportionné par rapport au gain environnemental recherché.

### Thème 4 – Matières résiduelles

Le domaine de la gestion de matières résiduelles évolue rapidement et l'élimination de certaines matières fait de plus en plus sourcilier la population. C'est le cas, notamment, de certains produits à usage unique ou difficilement valorisables, ou encore des biens invendus provenant des commerces de détail. Le gouvernement ne possède toutefois pas tous les pouvoirs habilitants lui permettant d'encadrer adéquatement les produits à usage unique ou les biens invendus.

Par ailleurs, la législation actuelle ne permet pas au gouvernement d'avoir recours à un organisme de gestion reconnu (OGR) pour faciliter la mise en place de filières centralisées de récupération et de valorisation de certains produits, selon une approche de REP sectorielle. La législation ne permet pas non plus d'implanter des régimes de compensation dans certains secteurs d'activité où ce mécanisme permettrait l'amorce d'un virage vers une meilleure responsabilisation des filières de récupération et de valorisation. De plus, la législation ne permet pas d'assurer l'équité, à certains égards, entre les programmes individuels et collectifs de récupération et de valorisation ni de modifier aisément certains paramètres réglementaires sujets à de fréquentes modifications pour l'application équitable des régimes de REP, tels que les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles à la récupération. Ceux-ci nécessitent des ajustements rapides pour tenir compte de l'évolution du marché où les types de produits offerts et les quantités vendues peuvent varier.

Enfin, la LQE prévoit l'obligation pour les générateurs de matières dangereuses résiduelles de tenir un registre de production et de produire un bilan annuel. Toutefois, il y a lieu de moderniser ces outils pour assurer un meilleur suivi des matières dangereuses résiduelles produites.

## Thème 5 – Milieux naturels

### *Milieux humides et hydriques*

Après plusieurs années d'application de la LQE, il appert que la notion d'évitement des MHH doit être clarifiée davantage afin d'aider le processus de décision dans l'analyse de l'acceptabilité environnementale des projets portant atteinte à ces milieux. En effet, il est souvent impossible pour un demandeur d'autorisation de démontrer une prise en considération des espaces ne contenant pas de MHH et qui seraient disponibles au sein de sa municipalité régionale de comté (MRC), mais hors de sa propriété, pour réaliser son projet.

De plus, la notion de connectivité écologique des milieux naturels, qui fait référence au mouvement sans entrave des espèces animales et végétales dans les écosystèmes, est un élément essentiel pour la conservation de la biodiversité et la protection des espèces animales et végétales, mais ne figure pas dans la Loi sur l'eau. Également, depuis les modifications législatives de 2021 en matière d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau et l'entrée en vigueur subséquente du régime transitoire de gestion des zones inondables, des rives et du littoral en 2022, il convient d'apporter certaines modifications afin d'assurer la cohérence avec le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations.

La LMDDEP limite actuellement l'utilisation des sommes perçues en compensation pour la perte de MHH et qui sont versées au FPEDHE à un seul usage, soit le financement d'un programme visant la restauration et la création de MHH au sein de la même MRC. Le FPEDHE contient ainsi des sommes versées en compensation qui n'ont pas été utilisées par les MRC depuis plusieurs années. Cette répartition des fonds disponibles par MRC limite les possibilités pour des usages de restauration et de création de MHH et empêche de saisir des occasions pour accélérer la restauration dans des MRC où peu de compensations financières ont été perçues.

### *Espèces floristiques menacées ou vulnérables*

Le régime d'interdiction relatif aux espèces floristiques menacées ou vulnérables comporte deux principales problématiques. Premièrement, les interdictions listées se limitent actuellement aux activités qui portent directement atteinte aux espèces floristiques, par exemple la destruction de spécimens. Cette limitation ne permet pas de tenir compte des activités susceptibles de porter atteinte de façon indirecte aux spécimens. Ces activités, si elles sont réalisées sans encadrement, pourraient avoir des impacts négatifs sur la viabilité des spécimens.

Deuxièmement, le régime d'autorisation se limite aux activités requises à des fins éducatives, scientifiques ou de gestion. Selon l'esprit de la loi, les activités requises « à des fins de gestion » réfèrent à des activités jugées bénéfiques à la conservation des espèces telles que le prélèvement des graines et des semences dans l'objectif d'augmenter l'effectif des populations ou la relocalisation des plants dont la survie est menacée par l'environnement existant. Le pouvoir d'autorisation est ainsi très limité et peut entraîner des refus non justifiés et limiter la réalisation de certains projets.

### *Milieux naturels désignés par un plan*

Le régime d'autorisation encadrant la réalisation d'activités dans un MNDP prévoit les informations que le ministre peut exiger lors de l'analyse de la demande, ce qu'il doit prendre en considération lors de cette analyse ainsi que les motifs de refus de l'autorisation. Cependant, la LCPN ne prévoit pas de pouvoir habilitant permettant de soustraire d'emblée certaines activités d'une autorisation ni d'interdire la réalisation d'autres activités dans un MNDP. Ainsi, la désignation d'un MNDP en terres privées impliquerait que le propriétaire demande une autorisation pour toute activité qu'il souhaiterait y réaliser. Cette situation, tout comme l'absence de balises claires et prévisibles quant aux activités qui seraient permises ou interdites dans un MNDP, alourdit inutilement l'application du régime d'autorisation et ne favorise donc pas une mise en œuvre efficace de cet outil de conservation.

La LCPN prévoit que le ministre, lorsqu'il diminue la superficie de MHH faisant l'objet d'une désignation ou lorsqu'il décide d'y mettre fin, doit voir à ce que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de tels milieux soient mises en œuvre ailleurs sur le territoire afin de favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette des milieux désignés. Étant donné que les MNDP regroupent différents milieux naturels qui ne se limitent pas aux MHH, la portée de cette obligation n'est pas suffisante et devrait être élargie à l'ensemble des milieux naturels.

Une disposition de la LCMHH permet d'éviter le processus de consultation normalement prévu pour les MNDP lorsque les milieux ont été offerts en compensation avant l'entrée en vigueur de la LCMHH. Cette disposition permet de procéder à des désignations rapides, mais ne vise que les MHH et ne s'applique donc pas aux milieux terrestres, créant une incohérence, une iniquité et des difficultés d'application. Or, les milieux concernés peuvent être composés de MHH et de milieux terrestres.

### *Conservation et mise en valeur de la faune*

Premièrement, des clarifications doivent être apportées à la LCMVF concernant l'abattage d'animaux qui causent des dommages afin d'éliminer des ambiguïtés dans l'application de la loi.

Deuxièmement, la mise en réserve d'un territoire en vue d'y établir un refuge faunique a été instaurée afin de faciliter le développement des refuges fauniques. Contrairement à un refuge faunique, il n'est actuellement pas possible pour le ministre d'autoriser un organisme de faire certains actes dans un territoire mis en réserve. En effet, un organisme ne peut organiser et tarifier des activités de mise en valeur de la faune telles que la chasse et la pêche ou des activités récréatives ni à procéder à des améliorations ou des constructions dans les territoires mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique.

Troisièmement, deux précisions concernant le pouvoir d'autoriser la réalisation d'activités dans des habitats fauniques doivent être apportées. Tout d'abord, la LCMVF précise les modalités relatives à la compensation financière pour la détérioration et la destruction d'habitats. Toutefois, la possibilité de compenser les détériorations ou les destructions par l'aménagement d'habitats fauniques n'est pas explicite. Ensuite, la LCMVF ne précise pas clairement que l'imposition de conditions nécessaires à la protection d'une espèce faunique menacée ou vulnérable dans le cadre d'une autorisation peut s'appliquer dans un habitat faunique qui ne cible pas spécifiquement cette espèce.

Quatrièmement, une exception à la LCMVF est requise afin de fournir en électricité des infrastructures utiles à la gestion d'un refuge faunique. Actuellement, aucune activité de distribution d'électricité ne peut être réalisée dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un refuge faunique.

Finalement, les fonctions de la Fondation consistent à promouvoir la conservation et la mise en valeur de la faune et de son habitat. Plusieurs des actions qu'elle met en œuvre vont au-delà de ces fonctions et, en ce sens, un élargissement de son mandat est requis afin qu'elle puisse intervenir plus efficacement en matière de conservation de la biodiversité. Par ailleurs, sa capacité d'emprunt sans autorisation supplémentaire du gouvernement est limitée pour réaliser ses mandats. Elle n'a pas été mise à jour depuis 1996. La Fondation doit pouvoir agir davantage sur les menaces qui pèsent sur la biodiversité du Québec, accroître ses actions pour la sauvegarde de cette dernière, augmenter de façon significative ses retombées sur le terrain et atteindre des objectifs plus ambitieux pour la conservation de la faune et des milieux naturels.

## Thème 6 – Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités

### *Mesures de contrôle environnemental*

D'abord, les dispositions de la LMA ne permettent pas au ministre de tenir compte des sanctions antérieures imposées aux administrateurs, dirigeants ou actionnaires d'une personne morale qui demande une autorisation, augmentant ainsi les risques de manquements répétés perpétrés par des exploitants de mauvaise foi.

Ensuite, bien que des fourchettes d'amendes soient prévues et que des facteurs aggravants puissent être invoqués, les amendes pénales demeurent en bas du double des montants minimaux prévus par la LQE. Le montant minimal est également le même pour toutes les personnes morales. Le caractère dissuasif des amendes pénales est donc remis en question pour les grandes entreprises qui ne respectent pas la législation environnementale, d'autant plus lorsqu'on considère le principe du pollueur-payeur qui militerait pour des amendes plus importantes pour certaines catégories d'activités industrielles où les charges de contaminants sont plus importantes.

Aussi, certains aménagements, infrastructures, ouvrages et installations sont prévus afin de réduire les rejets dans l'environnement, sans avoir les mêmes obligations de maintien en bon état et d'utilisation optimale exigées pour les appareils et les équipements. Par ailleurs, l'obligation de permettre le libre accès à des terrains appartenant à des tiers pour la réalisation de travaux correcteurs visés par des avis d'exécution et certaines ordonnances ministérielles n'est actuellement pas prévue. En l'absence de cette obligation, le contrevenant ne serait pas en mesure de faire tous les travaux correcteurs exigés sans obtenir l'accord préalable du propriétaire du terrain.

### *Régime d'autorisation ministérielle*

Le concept de l'autorisation ministérielle unique prévue par la LQE nécessite certaines modifications. En effet, il n'est actuellement pas possible pour le titulaire d'une autorisation d'un projet qui pourrait comprendre plusieurs activités de céder ou de demander la révocation de seulement quelques-unes des activités de cette autorisation, ni de demander sa modification pour des changements autres que ceux qui sont mentionnés dans l'article 30 de la LQE.

Par ailleurs, le ministre ne détient pas le pouvoir de déterminer par règlement les frais associés aux demandes de maintien ou de suspension d'une autorisation. Il n'est donc pas possible à l'heure actuelle de couvrir les frais associés à l'analyse de ce type de demandes.

#### *Gestion de la ressource en eau*

Les procédures d'examen des propositions de détournement d'eau à l'extérieur du bassin des Grands Lacs et du fleuve Saint-Laurent découlant de l'Entente Saint-Laurent Grands Lacs ont été modifiées en décembre 2020. Toutefois, aucune modification n'a encore été apportée à la LQE pour intégrer ces modifications et assurer que les engagements internationaux du Québec se reflètent dans la LQE de manière à en faciliter le respect.

La LQE prévoit une période de validité de 10 ans pour les autorisations de prélèvement d'eau. Ce délai est inadéquat pour le prélèvement visant le maintien à sec de projets d'infrastructures d'envergure et pérennes, comme le métro de Montréal, puisqu'il est peu probable, dans ce contexte précis, que le renouvellement de l'autorisation soit refusé.

#### *Encadrement des sols contaminés*

Lorsqu'un plan de réhabilitation prévoit des mesures de mitigation qui incluent un programme d'inspection et d'entretien ou un suivi environnemental, l'avis de restriction d'usage inscrit au registre foncier précise ces obligations et prévoit maintenant que les résultats de ces programmes ou de ces suivis soient inscrits dans un registre. Or, l'information sur l'obligation de tenir ce registre n'est pas facilement accessible pour le titulaire d'une approbation pour réhabiliter un terrain contaminé ni pour ceux qui pourraient acquérir l'immeuble.

Le maintien en place de contaminants au-delà des normes de qualité des sols applicables est une méthode de réhabilitation acceptée par le MELCCFP, dans certains cas, lorsque des mesures de mitigation sont prévues. Toutefois, les cas où ce maintien en place n'est jamais acceptable ne sont pas définis, notamment pour les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>.

Lorsqu'une étude de caractérisation est réalisée dans le cadre d'une réhabilitation volontaire visant le traitement de contaminants *in situ* ou *ex situ* sur le terrain d'origine, celle-ci est transmise au ministre dans le cadre d'une demande d'autorisation déposée en vertu de l'article 22 de la LQE. Le MELCCFP exige alors qu'un avis de contamination soit inscrit au registre foncier. Cette situation amène une certaine iniquité par rapport à ceux qui réalisent leur réhabilitation volontaire par excavation et disposition hors site des sols contaminés puisque ces derniers n'ont pas à inscrire un tel avis au registre foncier.

#### *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

L'article 46.8.1 de la LQE permet de réserver une partie de l'allocation gratuite des droits d'émission de gaz à effet de serre des grands émetteurs assujettis au SPEDE pour réaliser des projets de réduction des émissions de GES ou des projets d'innovation en la matière, mais ne le permet pas pour des projets de retrait de GES de l'atmosphère, incluant la captation et la séquestration. Ces technologies, actuellement au stade de recherche et de développement, seront nécessaires pour retirer des GES de l'atmosphère lorsque des émissions de GES n'auront pas pu être évitées afin de progresser vers la carboneutralité.

### 3- Objectifs poursuivis

De façon générale, il est requis de poursuivre la démarche de mise à jour du corpus législatif du MELCCFP, amorcée en 2021, par une seconde proposition de projet de loi omnibus qui permet de regrouper, dans un même véhicule législatif, des modifications importantes à plusieurs lois sous la responsabilité du MELCCFP. De façon plus précise, le présent projet de loi poursuit six principaux objectifs, résumés ci-dessous, qui s'inscrivent dans les six thématiques mentionnées précédemment :

1. Introduire les mesures et les pouvoirs nécessaires à la mise en place d'une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds;
2. Optimiser la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement et mettre en place une nouvelle procédure d'évaluation environnementale sectorielle ou régionale;
3. Favoriser une meilleure cohabitation des réglementations provinciales et municipales en matière de protection de l'environnement;
4. Mettre en œuvre de nouvelles mesures pour réduire les quantités de matières résiduelles générées ou enfouies annuellement et favoriser leur valorisation;
5. Accroître la conservation des milieux naturels et la protection des espèces menacées ou vulnérables;
6. Faciliter l'application et le contrôle de la législation.

Le premier objectif vise à augmenter l'offre de VZE lourds disponibles, autant leur nombre que leur type, en imposant des exigences législatives et réglementaires aux constructeurs automobiles. Aussi, une norme VZE québécoise pour les véhicules automobiles lourds favorisera la mise en marché des camions électriques au Québec et contribuera à sensibiliser le public et les entreprises à l'importance d'électrifier les transports. Des modifications à la norme VZE actuelle pour les véhicules automobiles légers permettront également d'en faciliter l'application.

Le deuxième objectif vise l'optimisation du cadre législatif de l'évaluation environnementale. D'une part, les dispositions de la PEEIE seraient modifiées afin de rendre la procédure plus efficiente, agile et transparente et davantage axée sur les enjeux, dès le début du processus. Une meilleure répartition de l'effort, plus de prévisibilité et de clarté et un traitement des dossiers plus fluide pour les projets bien ficelés et conformes seraient visés, de même que la bonification du rôle du BAPE. D'autre part, l'objectif serait d'intégrer les évaluations environnementales sectorielles ou régionales, ajoutant ainsi un cadre d'évaluation en amont des processus actuels et à une échelle plus large que les projets individuels.

Le troisième objectif est de simplifier l'intervention réglementaire des municipalités sur certains sujets tout en restreignant cette possibilité sur d'autres domaines spécifiques. Cette démarche vise à instaurer une approche plus souple et ciblée, favorisant une réglementation municipale plus efficace et adaptée aux besoins locaux, tout en préservant la cohérence avec la réglementation provinciale. Ces propositions sont faites dans l'optique de reconnaître le rôle clé joué par les municipalités locales, les municipalités régionales de comté et les communautés métropolitaines en matière d'environnement et d'accroître la prévisibilité et la flexibilité pour l'ensemble des parties.

Le quatrième objectif vise l'établissement d'une approche proactive en matière de gestion environnementale des matières résiduelles. Cela se traduit par une volonté de réduire la quantité de matières résiduelles générées provenant de produits à usage unique ou difficilement valorisables afin d'atténuer l'impact environnemental de ces matières. Il y a lieu également de responsabiliser davantage les producteurs de différents produits, que ce soit par l'expansion de la REP, notamment pour certains produits ou secteurs d'activité pour lesquels la gestion en fin de vie des matières générées est problématique ou déficiente, ou par l'instauration de régimes de compensation. Cette volonté de maximiser la circularité de l'économie se traduit également par la valorisation des produits invendus dans les commerces de détail.

Le cinquième objectif est de renforcer la conservation des milieux naturels, notamment en facilitant l'affectation des sommes du FPEDHE pour favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH prévu dans la LCMHH ou en permettant la compensation par l'aménagement d'un habitat. Par ailleurs, la désignation de MNDP contribuera à l'atteinte des cibles québécoises et internationales en matière de conservation de la biodiversité, notamment de la cible proposée par le Cadre mondial de la biodiversité de Kunming à Montréal visant à protéger 30 % du territoire en 2030. L'interdiction de réaliser des activités susceptibles de porter atteinte aux espèces floristiques menacées ou vulnérables et l'imposition de conditions nécessaires à la protection d'une espèce faunique menacée ou vulnérable dans tous les habitats fauniques, que l'espèce y soit présente ou non, rehausseront la protection de ces espèces. Finalement, la Fondation pourra soutenir des projets de plus grande envergure et concentrer ses actions dans des secteurs reconnus pour leur haute valeur écologique en matière de biodiversité.

Le sixième objectif vise l'ajout de mesures structurantes pour renforcer le respect de la législation et la protection de l'environnement, notamment en tenant compte de l'historique environnemental complet des administrateurs, dirigeants et actionnaires d'une personne morale au moment de délivrer une autorisation ou en rehaussant les montants des amendes pénales minimales pour certaines activités. Les exigences relatives au maintien en place de contaminants dans les terrains contaminés seront clarifiées et leur réhabilitation volontaire sera favorisée. Finalement, les projets de retrait de GES de l'atmosphère, incluant la captation et la séquestration, seront admissibles pour l'utilisation des sommes provenant de la vente des unités d'émission mise en consigne du SPEDE.

#### **4- Proposition**

Afin d'atteindre les objectifs mentionnés précédemment, plusieurs mesures concrètes sont proposées par le projet de loi. Elles sont décrites de façon détaillée ci-dessous, en fonction de leur thématique.

##### Thème 1 – Véhicules automobiles zéro émission lourds

Pour introduire une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds, les modifications suivantes seraient apportées à la LVZE :

- Une définition des types de véhicules automobiles lourds visés, soit les véhicules motorisés de plus de 4 536 kg de poids nominal brut qui circulent sur un chemin public, en excluant les autobus et les minibus, serait ajoutée;
- La notion de constructeur automobile serait précisée afin de viser non seulement ceux qui conçoivent et commercialisent des véhicules automobiles lourds, mais également ceux qui assemblent, sans les concevoir, des parties de tels véhicules dans le but de commercialiser ceux-ci;
- Un système de crédits différent de celui pour les véhicules automobiles légers, qui serait lié à la vente et à la location, au Québec, de VZE lourds et basé sur une année modèle avec possibilité de combler un déficit sur les trois années suivantes, serait introduit;
- Le pouvoir du ministre d'exclure de l'application de la LVZE certains véhicules automobiles lourds serait prévu;
- L'obtention de crédits pour les VZE lourds neufs uniquement;
- Les règles relatives à l'utilisation des crédits accumulés en surplus liés à la vente et à la location, au Québec, de VZE lourds – sans période de conformité – et à leur expiration seraient prévues dans un règlement du ministre.

Certaines modifications à la norme VZE pour les véhicules automobiles légers seraient également apportées, notamment afin de rehausser le poids nominal brut de 4 500 à 4 536 kg prévu dans la définition de « véhicules automobiles légers » et de spécifier qu'elles étaient les trois années modèles (soit 2019, 2020 et 2021) qui étaient comprises dans la première période de conformité de trois ans. Les périodes suivantes, aussi de trois ans, seraient alors plus faciles à déterminer.

Pour la norme VZE pour les véhicules automobiles légers, la définition des véhicules permettant d'obtenir des crédits serait revue afin de retirer la technologie « moteur à combustion interne à l'hydrogène » qui n'est pas sans émission, et d'inscrire « moteur à combustion électrique alimenté par une pile à combustible à l'hydrogène » qui elle est sans émission. Cela serait également la technologie incluant l'hydrogène admissible pour les véhicules lourds. Des modifications seraient aussi prévues pour assurer la cohérence des dates auxquelles les constructeurs doivent déclarer leurs ventes de VZE ainsi que leurs ventes totales pour l'application des règlements soutenant la Loi. Les dates modifiées permettraient de tenir compte du temps de traitement requis pour les deux normes pour les VZE – léger et lourd – en ajustant le délai du ministre pour établir les exigences de crédits et les déposer dans le registre pour chaque constructeur.

Deux modifications de concordance seraient également apportées au Règlement d'application de la LVZE pour assurer une cohérence avec les modifications mentionnées précédemment. Elles concernent les technologies admissibles à des crédits, soit celles des moteurs à combustion interne à l'hydrogène, et le délai de traitement de 120 jours au maximum pour déterminer le nombre de crédits que le constructeur doit accumuler.

## Thème 2 – Évaluations environnementales

Une révision de la PEEIE permettrait d'optimiser les étapes de ce processus autant que l'analyse environnementale même des projets. Il serait proposé de clarifier les attentes quant aux enjeux qui doivent être pris en compte et au contenu attendu de l'étude d'impact, tout en responsabilisant les initiateurs en ce qui a trait à la qualité de l'étude



d'impact déposée, et ce, dès la soumission de l'avis d'intention de leurs projets. Les principales modifications envisagées sont décrites ci-dessous :

- Bonifier le contenu de l'avis d'intention pour que l'initiateur précise la portée et l'étendue de l'étude d'impact qu'il prévoit réaliser, de même que les enjeux potentiels qu'il prendra en considération dans l'élaboration de celle-ci et de son projet. Cet avis ferait ensuite l'objet d'une consultation auprès des ministères, des organismes gouvernementaux et du public;
- Tenir compte de l'avis d'intention et des informations récoltées à l'étape de la consultation pour déterminer dans la directive les éléments que doit contenir l'étude d'impact;
- Ajouter une étape pour vérifier l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact. Celle-ci serait réalisée par le MELCCFP sur la base des conditions et modalités prévues par la directive et le REEIE;
- Donner le pouvoir au ministre de mettre fin à la PEEIE ou de revenir à une étape antérieure, notamment si l'étude d'impact n'est pas jugée admissible, si l'initiateur ne répond pas aux demandes du ministre selon le délai ou les conditions fixés, si ses réponses sont jugées insatisfaisantes, si l'initiateur fournit une information fautive ou trompeuse, s'il est déjà démontré que le projet ne pourra pas respecter la LQE ou ses règlements, si aucun document en lien avec la PEEIE n'a été transmis au ministre pendant 365 jours ou si le projet a subi une modification majeure.

À noter que les délais applicables aux différentes étapes de la PEEIE telle que modifiée seraient établis par règlement du gouvernement.

Dans la volonté de favoriser l'atteinte des objectifs de la transition énergétique et des cibles québécoises de lutte contre les changements climatiques, il est proposé d'accorder un pouvoir au gouvernement pour permettre, de manière exceptionnelle et à certaines conditions, la réalisation de certains travaux préalables requis dans le cadre de projets assujettis à la PEEIE et portés par un ministère ou par Hydro-Québec. Plus précisément, le gouvernement pourrait utiliser ce pouvoir lorsque l'initiateur démontre que ces travaux préalables doivent être réalisés dans des délais plus courts que ceux qui sont requis pour l'application de la PEEIE à l'ensemble du projet afin de ne pas compromettre l'atteinte des cibles gouvernementales en matière de lutte contre les changements climatiques ou des objectifs de la transition énergétique, à condition notamment que l'encadrement indépendant de ces travaux ne compromette pas la protection adéquate de l'environnement. Certains travaux préalables pourraient ainsi débuter, sous réserve des conditions et des garanties déterminées par le gouvernement, notamment pour prévoir la remise en état des milieux affectés par ces travaux advenant la non-réalisation du projet, et sous réserve de l'obtention d'une autorisation ministérielle. Le traitement du projet assujetti à la PEEIE pourrait ainsi se poursuivre, ce qui permettrait d'en faire l'évaluation avec la rigueur habituelle, sans la pression de l'échéancier souvent liée aux contraintes pour entreprendre de tels travaux. Une telle décision du gouvernement serait prise sur recommandation du ministre, après que celui-ci aura évalué les informations présentées par l'initiateur dans l'avis de projet ou d'intention et après avoir effectué la consultation des ministères, des organismes gouvernementaux et du public. La décision du gouvernement de permettre la réalisation de ces travaux alors que l'évaluation du projet se poursuit dans le cadre de la PEEIE tiendrait notamment compte de la justification présentée par l'initiateur quant au besoin de pouvoir les débuter à ce moment, dans le

contexte de l'urgence climatique et de la transition énergétique. La décision prendrait aussi en considération la protection de l'environnement et la possibilité d'une remise en état des lieux. Si la permission de réaliser ces travaux préalables est accordée, ceux-ci seraient directement encadrés par le régime d'autorisation ministériel, alors que le reste du projet poursuivrait son cheminement dans la PEEIE.

Les dispositions prévoyant que le gouvernement peut soustraire de la PEEIE certains projets lorsqu'il est notamment démontré qu'il y a urgence d'agir pour assurer la sécurité des personnes ou des biens en raison d'un sinistre ou pour maintenir les activités d'un lieu d'enfouissement technique seraient modifiées pour mieux les baliser. Certaines précisions seraient apportées pour clarifier le contexte où le gouvernement peut se prévaloir de ces pouvoirs d'exception, notamment quant aux critères d'admissibilité des dossiers à de telles soustractions ainsi qu'aux rôles des ministères concernés. Un avis du ministre de la Sécurité publique quant à la pertinence de soustraire de la PEEIE un projet serait notamment requis dans le premier cas.

Plusieurs modifications permettraient d'accroître le rôle du BAPE dans le cadre de l'information et de la consultation du public, notamment :

- Prévoir que le BAPE est responsable des activités d'information et de consultation du public, d'office ou à la demande du ministre;
- Donner au BAPE le mandat de vérifier l'admissibilité des demandes d'audience;
- Prévoir que le BAPE doit produire un compte-rendu au ministre à la suite de la période d'information sur l'avis d'intention et de la période d'information sur le projet tel qu'il est présenté dans l'étude d'impact;
- Prévoir que le gouvernement peut nommer des membres additionnels du BAPE lorsque la charge de mandat le requiert.

Des modifications permettraient également de formaliser certaines pratiques du MELCCFP en lien avec l'arrivée en 2018 du Registre des évaluations environnementales, notamment en étendant la publication de la documentation relative aux projets assujettis aux procédures d'évaluation environnementale applicables à la région de la Baie-James et du Nord québécois.

Aussi, des modifications seraient proposées pour clarifier la portée que peut avoir la décision du gouvernement après la PEEIE, notamment en matière de compensation prévue dans le cadre des projets. Dans son analyse, le gouvernement applique les exigences prévues dans la section V.1 de la LQE portant sur les MHH, avec les adaptations nécessaires au contexte de la PEEIE, notamment en ce qui concerne les mécanismes de paiement de la contribution financière et la possibilité pour le gouvernement d'exiger l'exécution de travaux visant la restauration ou la création de MHH. Des dispositions seraient maintenant introduites pour préciser les exigences applicables en matière de compensation en cas d'impact sur des habitats fauniques en vertu de la LCMVF ou d'atteinte à des espèces menacées ou vulnérables ou à leurs habitats en vertu de la LEMV dans un souci de cohérence avec ces régimes. Il serait aussi prévu de préciser les pouvoirs relatifs aux modifications des décisions du gouvernement notamment en clarifiant qu'il peut les modifier aux conditions, restrictions et interdictions qu'il détermine ou refuser de le faire et en lui octroyant le pouvoir de baliser par règlement le contenu des demandes de modification.

Une nouvelle procédure d'évaluation environnementale à l'échelle d'un plan ou d'un programme serait ajoutée, soit l'évaluation environnementale sectorielle ou régionale (EESR). Elle serait applicable aux plans et programmes ayant pour objectif de planifier le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire ainsi que de déterminer les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets et aux activités qui s'y inscrivent. Sur la base du plan ou du programme présenté avec une certaine cartographie des secteurs potentiels du développement, elle serait donc menée s'il y a lieu d'en faire une évaluation globale avant de procéder à l'analyse par projet ou par activité. Elle serait entreprise de façon volontaire par un porteur qui présenterait son intention au MELCCFP, lequel serait responsable de l'application de cette nouvelle procédure. Le plan ou le programme seraient évalués par le MELCCFP, en collaboration avec les autres ministères concernés, afin de déterminer notamment si le développement du secteur d'activité ou du territoire visé est planifié en cohérence avec les orientations et les objectifs environnementaux et sociaux du gouvernement. Cette évaluation tiendrait également compte des enjeux environnementaux et sociaux, notamment les impacts cumulatifs, de l'ensemble des projets d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné. L'EESR comprendrait également des étapes liées à la participation du public et des communautés autochtones.

Le ministre ferait une recommandation au gouvernement au terme de cette procédure. La décision du gouvernement à l'égard du plan ou du programme pourrait alors prévoir les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ainsi que des conditions d'aménagement du régime d'autorisations environnementales, le cas échéant.

Les modalités d'application de l'EESR et les délais afférents seraient précisés par règlement du gouvernement. Une disposition transitoire est toutefois prévue pour permettre l'évaluation de certains plans ou programmes en attendant l'édiction de ce règlement. Elle prévoit que le gouvernement pourrait alors prévoir les modalités d'application de l'EESR par décret. Ainsi, chaque plan ou programme qui ferait l'objet d'une EESR avant l'entrée en vigueur de ce règlement ferait l'objet d'un décret qui lui serait spécifique.

Finalement, une modification de concordance serait apportée à la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune afin de s'assurer que les sommes reçues à titre de compensations financières pour des atteintes permanentes à des habitats fauniques sont versées aux mêmes fonds que lorsqu'elles sont exigées en vertu de la LCMVF.

### Thème 3 – Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale

Le principe assurant la préséance de la réglementation provinciale sur la réglementation municipale en matière d'environnement portant sur un même objet serait transformé en une habilitation réglementaire du gouvernement. Cette habilitation permettrait d'inscrire directement dans les règlements pris en vertu de la LQE qu'ils ont préséance, en tout ou en partie, sur la réglementation municipale. En l'absence d'une telle inscription, ce serait un principe général en matière de cohabitation réglementaire, similaire à celui prévu à la Loi sur les compétences municipales qui s'appliquerait, soit le principe de la conciliabilité. Pour qu'un règlement municipal soit conciliable avec un règlement provincial, il faut être

en mesure de se conformer aux deux règlements simultanément, ce qui a généralement pour effet que le règlement municipal doit être équivalent, plus sévère, ou encore complémentaire au règlement provincial.

Cette transformation inclurait également le retrait du mécanisme d'approbation des règlements municipaux par le ministre afin que ces derniers s'appliquent malgré la réglementation provinciale. Un mécanisme d'approbation demeurerait néanmoins possible en ce qui concerne la Communauté métropolitaine de Montréal pour ses règlements portant sur l'assainissement de l'atmosphère et des eaux. En dernier lieu, des modifications seraient également apportées à la Loi sur la Communauté métropolitaine de Montréal ainsi qu'à la Charte de la Ville de Québec, capitale nationale du Québec et à la Charte de la Ville de Gatineau pour retirer les approbations du ministre qui sont requises dans certaines situations, notamment afin de reconnaître les compétences déjà détenues par ces municipalités en la matière.

#### Thème 4 – Matières résiduelles

De nouveaux pouvoirs réglementaires seraient octroyés au ministre et au gouvernement pour assurer la pleine mise en œuvre de la réglementation favorisant les pratiques exemplaires en matière de gestion de matières résiduelles. À cet égard, différents pouvoirs habilitants seraient nécessaires pour optimiser la gestion des matières résiduelles au Québec et permettre, notamment :

- D'interdire la commercialisation, la mise en marché, la distribution ou toute forme de mise à la disposition de certains produits, notamment certains produits à usage unique;
- D'obliger toute personne qui a en sa possession des biens invendus et qui doit s'en départir de récupérer, valoriser ou séparer les matières en vue de les acheminer vers la bonne filière de traitement;
- De confier certaines obligations incombant à des producteurs et à des organismes de gestion désignés et certaines responsabilités à d'autres personnes de la chaîne de valeur, dans un contexte d'évolution de la REP et de déploiement de l'approche de REP sectorielle à de nouveaux produits ou à des secteurs d'activité;
- D'assurer la compensation des frais de gestion de Recyc-Québec par les gestionnaires de programmes individuels de REP, au même titre que les OGR par Recyc-Québec pour les programmes collectifs;
- D'obliger des producteurs à compenser certaines entreprises ou certains organismes municipaux pour leurs coûts de collecte, de transport, de tri, de conditionnement, de valorisation ou de recyclage de certaines matières résiduelles;
- De clarifier la possibilité pour le gouvernement de transposer le contenu des Directives du ministre pour la reconnaissance des OGR dans le RRVPE, afin que l'ensemble du règlement s'applique autant aux gestionnaires de programmes individuels qu'aux gestionnaires de programmes collectifs;
- De faciliter la mise à jour de certains paramètres du RRVPE en prévoyant leur intégration dans un règlement du ministre, notamment les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles à la récupération, tels que leur durée de vie et les quantités de produits perdus à l'usage.

Pour assurer la flexibilité nécessaire à la mise en place de nouveaux outils technologiques et faciliter le suivi des matières dangereuses résiduelles produites par certains secteurs d'activité, il est proposé de retirer la tenue du registre de production exigé. Celui-ci serait remplacé par un système permettant le suivi informatique de ces matières. Les critères pour la tenue du bilan annuel seraient modifiés en conséquence.

## Thème 5 – Milieux naturels

### *Milieux humides et hydriques*

L'encadrement des projets liés à des interventions en MHH serait revu pour favoriser l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de MHH. Pour ce faire, la notion d'évitement serait clarifiée en prévoyant une démonstration que le projet a été conceptualisé de manière à éviter au maximum l'atteinte aux MHH, notamment par une prise en compte des MHH d'importance pour la conservation connus sur le territoire de la municipalité régionale de comté concernée et par la présentation de plusieurs scénarios de réalisation alternatifs. Il est également proposé de tenir compte de la zone d'alimentation en eau de ces milieux, lors de la conception de projets. En plus de clarifications aux fonctions physiques des MHH, la notion de connectivité écologique des milieux naturels serait ajoutée aux fonctions écologiques reconnues dans la Loi sur l'eau. L'ajout de cette fonction écologique serait en cohérence avec le respect des engagements du gouvernement en matière de biodiversité.

L'affectation des sommes versées au FPEDHE en compensation pour la perte de MHH serait assouplie : une portion des sommes versées au FPEDHE (15 %) serait dirigée vers le financement d'actions provinciales au lieu d'être réinvestie par MRC et entièrement dans le programme de restauration et de création de MHH comme à l'heure actuelle, afin d'accroître l'agilité du MELCCFP dans la réalisation des projets de restauration de MHH dans les régions où il ne reste que peu de ces milieux. Ces fonds provinciaux serviraient à d'autres usages liés à la restauration, comme :

- Projets dans les MRC où aucune ou peu de sommes ne sont disponibles pour le programme de restauration et de création de MHH, car il reste peu de MHH restants sur le territoire, donc peu d'autorisations ministérielles pour des projets portant atteinte à ces milieux;
- Projets d'ampleur portés par une MRC qui dépasse les seuils proposés par le programme de restauration et de création de MHH;
- Projets ciblés par un plan régional des MHH dont le financement par le programme de restauration et de création de MHH, projet par projet, serait contre-productif;
- Accommodement d'une communauté autochtone pour solutionner un enjeu environnemental localisé, lorsque certains projets de développement portent atteinte aux droits ancestraux protégés;
- Permettre au ministre d'effectuer des travaux de restauration et de création de MHH en lieu et place de contrevenants à la suite d'une ordonnance ou d'un avis d'exécution et de réclamer au contrevenant les sommes engagées.

La portion principale des sommes (85 %) demeurerait quant à elle comptabilisée par MRC et bassin versant, à l'échelle des zones de gestion intégrées de l'eau, pour une plus grande précision sur le bassin versant visé.

Des modifications seraient apportées à la LQE, dans un souci de cohérence et de concordance avec le projet de modernisation du cadre réglementaire en milieux hydriques, dont les zones inondables, et de l'encadrement des ouvrages de protection contre les inondations. Il serait également prévu de modifier la Loi concernant la Ville de Fossambault-sur-le-Lac afin que les dispositions régissant les activités permises et interdites dans la rive et le littoral soient cohérentes avec ce projet de modernisation.

#### *Espèces floristiques menacées ou vulnérables*

Afin de rehausser la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables, il est proposé de conserver le régime d'interdiction actuel de l'article 16 de la LEMV, mais d'en élargir la portée en y incluant notamment les activités susceptibles de porter atteinte aux spécimens.

De plus, afin de mieux baliser le régime d'autorisation, la proposition de modification conférerait au ministre un nouveau pouvoir d'autoriser la réalisation d'une activité interdite à l'égard d'un spécimen d'une espèce floristique menacée ou vulnérable. Elle préciserait les éléments dont le ministre doit tenir compte avant de délivrer une autorisation ainsi que les situations pour lesquelles il ne pourrait pas délivrer l'autorisation.

Finalement, il est proposé de doter le ministre et le gouvernement du pouvoir d'exiger tout type de compensation, qu'elle soit financière ou autre, afin de leur permettre d'être plus agiles dans la protection des espèces floristiques menacées ou vulnérables dans le cadre d'une autorisation ministérielle ou gouvernementale, en plus d'être cohérents avec le régime d'autorisation de la LCMVF pour les espèces fauniques menacées ou vulnérables.

#### *Milieus naturels désignés par un plan*

Deux pouvoirs réglementaires seraient ajoutés à l'article 13.1 de la LCPN afin de permettre au gouvernement de prévoir :

1. Les activités qui seraient interdites dans un MNDP;
2. Les activités qui pourraient être réalisées sans autorisation dans un MNDP.

Ensuite, l'article 18 de la LCPN serait modifié afin d'en élargir la portée à l'ensemble des milieux naturels et non pas seulement aux MHH. Comme les MNDP ne se limitent pas à des territoires composés uniquement de MHH, cette modification permettrait de s'assurer que d'autres mesures de conservation, de restauration ou de création de milieux naturels soient mises en œuvre pour toute décision du ministre ayant pour effet de diminuer la superficie totale de MNDP.

Finalement, afin de faciliter la désignation des milieux offerts en compensation – souvent composés de MHH et d'autres types de milieux naturels – il est proposé que l'exemption de consultation prévue dans l'article 55 de la LCMHH soit élargie à tous les milieux naturels ayant fait l'objet d'une mesure de compensation avant l'adoption de la LCMHH, et non plus uniquement aux MHH.

#### *Conservation et mise en valeur de la faune*

Des modifications à des fins de clarification sont proposées afin de préciser la possibilité existante de capture, de déplacement ou d'abattage d'animaux sauvages lorsque ceux-

ci causent des dommages aux biens ou à des fins d'intérêt public et d'ajouter des habilitations réglementaires concernant les « invertébrés » et les « sous-produits de la faune » prévues dans l'article 162 de la LCMVF.

Pour ce qui est de la mise en réserve d'un territoire en vue d'y établir un refuge faunique, il est proposé de permettre au ministre d'autoriser par contrat un organisme à organiser des activités ou à offrir des services à des fins de mise en valeur, telles que la chasse et la pêche, ou de pratique d'activités récréatives ainsi que la tarification de la pratique d'activités récréatives, comme c'est le cas dans les refuges fauniques.

Concernant le pouvoir d'autoriser la réalisation d'activités qui modifient un habitat faunique, il est proposé de préciser qu'une mesure de compensation par l'aménagement d'un habitat peut être exigée au même titre qu'une garantie ou une compensation financière. Il est également proposé de clarifier le pouvoir du ministre de délivrer une autorisation en vertu de l'article 128.6 de la LCMVF aux conditions qu'il détermine, incluant des conditions spécifiques à la protection d'une espèce faunique menacée ou vulnérable qui n'est pas spécifiquement visée par l'habitat.

Ensuite, une exception à l'article 122.3 de la LCMVF serait ajoutée afin de permettre la présence de lignes de distribution d'énergie électrique d'une tension de moins de 44 kV dans un refuge faunique ou dans un territoire mis en réserve en vue d'y établir un tel refuge. Ainsi, l'installation de lignes électriques permettant de fournir en électricité un bâtiment associé à la gestion du refuge faunique, par exemple un poste d'accueil, serait dorénavant possible.

Finalement, il est proposé de remplacer le nom de la Fondation par Fondation pour la biodiversité et la faune du Québec et d'élargir ses fonctions pour viser la promotion et le soutien de la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, notamment de la faune et des habitats naturels. Sa capacité d'emprunt sans autorisation supplémentaire du gouvernement serait également modifiée afin de lui permettre plus d'agilité financière. Le gouvernement pourra fixer, par décret, le montant maximal pour lequel la Fondation pourra contracter un emprunt en fonction du total de ses emprunts en cours non remboursés. De plus, le gouvernement pourra déterminer une limite et des modalités concernant les placements de la Fondation.

## Thème 6 – Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités

### *Mesures de contrôle environnemental*

Le pouvoir de refuser de délivrer une autorisation à une personne morale si un de ses administrateurs a déjà été un administrateur d'une autre personne morale déclarée coupable d'une infraction à toute loi dont le ministre est chargé de l'application, incluant les règlements en découlant, d'une infraction à une loi fiscale ou d'une infraction criminelle serait ajouté. La prise en compte de cet historique environnemental des administrateurs liés à la personne morale qui fait une demande d'autorisation permettrait de responsabiliser davantage les demandeurs tout en dissuadant les administrateurs d'esquiver leur responsabilité environnementale en reprenant les mêmes activités sous une nouvelle personne morale.

Le montant minimal de certaines amendes pénales serait rehaussé. Seulement les personnes morales de certaines catégories d'activités industrielles qui contreviennent à la législation environnementale seraient visées et seulement certaines infractions précises seraient ciblées, comme le rejet de contaminants dans l'environnement. Ce rehaussement aurait un caractère plus dissuasif pour les exploitants de la grande entreprise puisque les montants des amendes minimales peuvent être dérisoires par rapport aux revenus de l'entreprise.

Pour assurer une protection adéquate de l'environnement, l'obligation de maintenir en bon état et d'utiliser de manière optimale les appareils et équipements pour réduire le rejet de contaminants dans l'environnement serait élargie pour inclure les aménagements, infrastructures, installations et ouvrages conçus ou utilisés pour réduire le rejet de contaminants à l'environnement.

À l'instar des ordonnances ministérielles émises en vertu de la LQE, une obligation de permettre le libre accès à des terrains appartenant à des tiers serait introduite dans la LMA pour permettre la réalisation de travaux correcteurs visés par des avis d'exécution et des ordonnances ministérielles émises en vertu des autres lois que la LQE sous la responsabilité du MELCCFP. Toutefois, ce libre accès ne serait permis qu'à des heures raisonnables et avec l'obligation de remettre en état les lieux et de réparer le préjudice subi par le propriétaire du terrain, le cas échéant.

#### *Régime d'autorisation ministérielle*

Des modalités seraient ajoutées pour permettre aux titulaires d'une autorisation de céder ou de demander la révocation d'une partie de leur autorisation lorsque celle-ci contient plusieurs activités distinctes. Ces modalités permettraient, suivant la transmission d'un avis de cession partielle au ministre, de scinder l'autorisation de manière à en extraire les obligations liées à l'activité cédée et à les attribuer au cessionnaire. Le cédant, quant à lui, pourrait conserver son autorisation sans avoir à demander une modification de celle-ci pour en retirer l'activité cédée. De plus, les modifications proposées permettraient au titulaire d'une autorisation d'en demander la modification pour des changements qui n'ont pas d'impact sur l'environnement et qui ne concernent pas ceux qui sont mentionnés dans l'article 30 de la LQE.

Le pouvoir de déterminer par règlement les frais associés aux demandes de maintien ou de suspension d'une autorisation serait attribué au ministre pour permettre de couvrir les frais associés à l'analyse de ce type de demande. Cette tarification serait en adéquation avec le principe d'utilisateur-payeur.

#### *Gestion de la ressource en eau*

La LQE serait modifiée pour y intégrer les modifications aux procédures de l'Entente Saint-Laurent Grands Lacs qui a été mise à jour en décembre 2020. Ces modifications permettraient essentiellement de pouvoir exiger un examen régional pour un projet qui implique un prélèvement d'eau de plus de 379 000 litres par jour soumis à l'article 31.95 de la LQE, lorsqu'il s'agit d'un projet d'une importance régionale ou susceptible de créer un précédent.

Aussi, une prolongation de la période de validité de 10 à 30 ans serait applicable au renouvellement d'une autorisation de prélèvement d'eau pour des projets



d'infrastructures d'envergure et pérennes, comme le métro de Montréal. Cette prolongation serait applicable au cas par cas pour le maintien à sec de ce type d'infrastructure et permettrait de réduire les demandes de renouvellements pour les titulaires de ces autorisations. À noter que le gouvernement ou le ministre pourraient toujours, de leur propre initiative, modifier ces autorisations pour des motifs d'intérêt public.

#### *Encadrement des sols contaminés*

Les résultats des inspections et des suivis environnementaux récurrents faits dans le cadre d'une réhabilitation de terrain encadrée par un avis de restriction d'usage et les mesures correctives réalisées, lorsque cela est nécessaire, devraient maintenant être consignés dans un registre. La tenue d'un tel registre offrirait plus de prévisibilité et de clarté aux administrés, surtout en cas de changement de propriétaire ou lors de la cession d'un immeuble à un syndicat de copropriété.

Une habilitation réglementaire serait ajoutée pour permettre au ministre de fixer les cas et conditions où il serait interdit de maintenir en place des contaminants dont la concentration excède les valeurs limites réglementaires. Cet ajout permettrait d'optimiser les demandes d'approbation de plan de réhabilitation en étant plus prévisible pour les demandeurs.

Les valeurs limites prévues dans le RPRT, pour une gamme de contaminants et visant la réhabilitation de terrain ayant supporté les activités commerciales ou industrielles prévues par le même règlement, seraient désormais fixées dans un règlement du ministre afin d'augmenter la flexibilité dans la mise à jour de ces valeurs.

Une clarification serait ajoutée afin d'identifier précisément les cas où l'obligation d'inscrire un avis de contamination au registre foncier est nécessaire. De plus, afin de favoriser la réhabilitation volontaire par traitement *in situ* ou *ex situ*, une habilitation réglementaire serait ajoutée afin de retirer l'obligation d'inscrire un avis de contamination au registre foncier dans certaines situations. Actuellement, une telle inscription n'est pas requise pour la réhabilitation volontaire par excavation des sols contaminés, ce qui entraîne une certaine iniquité et désavantage le recours à ce type de traitement.

#### *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

Considérant les avancées technologiques récentes dans le domaine, les projets de retrait de GES de l'atmosphère, incluant la captation et la séquestration, seraient ajoutés aux projets admissibles aux allocations gratuites prévues dans l'article 46.8.1 de la LQE.

## **5- Autres options**

L'option de mettre en place des solutions administratives pour traiter les lacunes et les irritants majeurs a été considérée. En plus d'avoir le désavantage de ne pas pouvoir intervenir de manière coercitive pour le non-respect des mesures administratives, cette option ne permet pas d'atteindre plusieurs des objectifs du MELCCFP, notamment la mise en œuvre de certaines mesures ayant besoin d'habilitations réglementaires. Certains gains environnementaux importants ne pourraient pas non plus être obtenus sans une assise légale.

L'option du projet de loi omnibus tel que proposé était donc la seule qui permettait d'apporter des solutions viables aux différentes problématiques rencontrées en regard des besoins identifiés.

Les modifications législatives proposées ont été choisies de manière à limiter le nombre d'articles touchés tout en permettant l'atteinte des objectifs poursuivis. Beaucoup des modifications proposées viennent donc modifier des articles existants qui visent le même sujet plutôt que de créer de nouvelles dispositions indépendantes. Lorsque de nouvelles dispositions se sont avérées nécessaires, la solution privilégiée a été celle s'intégrant le mieux dans les textes de loi existants de manière à en faciliter la compréhension.

D'autres mesures non réglementaires pourront aussi être évaluées pour favoriser l'atteinte des objectifs du projet de loi, notamment en ce qui concerne les VZE lourds. En effet, un appui financier aux entreprises par le biais d'incitatifs visant à réduire le surcoût des camions électriques ou le déploiement de solutions pour la recharge des véhicules lourds pourront être évalués.

## **6- Évaluation intégrée des incidences**

L'évaluation intégrée des incidences a été effectuée selon la méthode d'évaluation de la durabilité proposée par le MELCCFP pour prendre en compte les principes de développement durable dans les interventions gouvernementales, conformément à la Loi sur le développement durable et en concordance avec la Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028.

Les résultats présentés sont déclinés selon les cinq sphères proposées par cette méthode d'évaluation. Pour mener à bien l'analyse, l'évaluation a été complétée sur la base des thématiques suivantes : environnement, économie verte, prospérité sociale, culturelle et économique du Québec, gouvernance ainsi que lutte contre les changements climatiques. Les faits saillants sont présentés dans la présente section.

### **6.1 Environnement**

Les interventions sur les VZE lourds auront un impact positif sur l'évitement et la réduction des émissions de GES et sur la qualité de l'air en réduisant les polluants émis par les véhicules automobiles lourds à combustion.

Les interventions visant l'optimisation de la PEEIE auront un impact positif sur l'environnement, notamment en favorisant une meilleure prise en compte des enjeux et des préoccupations environnementales et sociales propres au projet ou au milieu d'insertion dès le début de l'élaboration du projet et de l'étude d'impact. Les modifications envisagées pour mettre en place la nouvelle procédure d'EESR contribueront à une protection accrue de la qualité de l'eau, de l'air et des sols et faciliteront l'évaluation des effets cumulatifs ou enjeux débordant du cadre d'un seul projet. De plus, ces modifications entraîneront une meilleure planification et protection du territoire, conduisant ainsi à une protection accrue de la biodiversité, des écosystèmes et des services écologiques.

Les modifications concernant les matières résiduelles auront aussi un impact positif sur l'environnement. Elles permettront de réduire la génération de matières résiduelles en réduisant le gaspillage de produits invendus et la mise en marché de produits à courte durée de vie ou à usage unique. Elles permettront aussi de détourner davantage de matières résiduelles de l'élimination en développant de nouvelles filières sectorielles de récupération et de valorisation de certains produits.

Pour ce qui est des modifications concernant les milieux naturels, celles-ci seront bénéfiques pour la conservation et la mise en valeur de la biodiversité, des écosystèmes et des fonctions écologiques en resserrant le cadre légal et en assouplissant les conditions d'utilisation du FPEDHE pour favoriser la restauration des MHH. Par ailleurs, la modernisation du régime d'autorisation propre aux MNDP dans la LCPN facilitera l'utilisation de cet outil de conservation. Son utilisation permettra d'assurer la conservation de nouveaux territoires.

L'un des principaux effets escomptés par le projet de loi est une protection accrue de l'environnement et de la biodiversité. L'optimisation des mesures d'application des lois apportera au MELCCFP des outils mieux adaptés pour réaliser sa mission. L'adoption du présent projet de loi permettra de mieux baliser certains régimes d'autorisation de la LEMV, de la LCPN et de la LCMVF. Les interventions assureront une meilleure protection des espèces végétales menacées, la conservation des milieux naturels et leur biodiversité ainsi que le soutien de projets de conservation, notamment par la désignation de zones naturelles définies par un plan.

Les modifications liées à l'Entente Saint-Laurent Grands Lacs auront également un impact positif sur l'environnement. L'examen régional permet d'assurer une gestion responsable et transparente de la ressource en eau pour des projets qui revêtent une importance régionale. L'examen régional permettra aussi de favoriser la conservation de l'intégrité des milieux et de réduire les risques liés aux espèces exotiques envahissantes.

## **6.2 Économie verte**

Les interventions sur les VZE lourds favoriseront une consommation responsable en augmentant la disponibilité des VZE lourds sur le marché. De plus, elles pourront contribuer au développement de la filière des VZE lourds au Québec. Des exigences pour augmenter l'offre de ce type de véhicules pourraient aussi stimuler l'investissement dans la recherche, particulièrement pour les constructeurs automobiles qui n'ont pas encore adopté cette technologie.

Les modifications au cadre législatif de la PEEIE n'auront globalement pas ou peu d'impact sur cette thématique. Néanmoins, les interventions visant une plus grande efficacité et plus d'agilité pourraient s'avérer favorables aux interventions qui s'inscrivent dans une économie verte. Ces modifications permettront aussi un cheminement plus fluide pour les projets bien ficelés et conformes. La nouvelle procédure d'EESR favorisera une planification du développement cohérente avec les intentions gouvernementales pour une économie verte.

Le développement de nouvelles filières sectorielles de récupération et de valorisation de certains produits contribuera au développement d'une nouvelle industrie du recyclage,

notamment par le développement d'usines pour le traitement des produits récupérés et les matières qui les composent, ce qui générera de nouveaux emplois spécialisés dans ce secteur. La mise en place d'éventuels régimes de compensation permettrait également de soutenir financièrement certains maillons de différentes chaînes de valeur de produits, favorisant ainsi les investissements et l'amélioration continue dans la récupération, le tri, le conditionnement et la valorisation de matières résiduelles.

L'assouplissement des conditions d'utilisation du FPEDHE visant à répondre aux besoins spécifiques de restauration et à d'autres usages liés à la conservation des MHH aura des effets bénéfiques pour une économie verte. De plus, en clarifiant la notion d'évitement dans le cadre de projets portant atteinte aux MHH, cela pourrait conduire à une meilleure sensibilisation des entreprises et pourrait permettre une meilleure protection de ces milieux.

Les interventions à la LEMV et à la LCMVF auront des impacts mitigés sur la création d'emplois verts et les modèles d'affaires responsables. Selon l'analyse d'impact réglementaire, bien que des emplois spécialisés en botanique puissent être en demande, leur nombre restera limité à l'échelle provinciale. L'intervention favorisera une meilleure intégration des espèces végétales menacées dans le développement territorial, mais cette intégration impliquera des obligations et des contraintes administratives.

### **6.3 Prospérité sociale, culturelle et économique du Québec**

D'un point de vue économique, l'analyse d'impact réglementaire a permis d'établir que le projet de loi apporterait des économies nettes annuelles de 70,3 M\$ pour les entreprises.

En 2030, les allègements représentent 254,2 M\$ alors que les resserrements annuels représentent 183,9 M\$. Les principales économies sont liées à la réduction des coûts d'opération due à la mise en œuvre d'une norme VZE pour les véhicules lourds.

Les interventions sur les VZE lourds auront des impacts positifs sur le développement économique responsable et sur la santé et la qualité des milieux de vie. En exigeant des constructeurs automobiles qu'ils offrent ces véhicules, cela assure un développement économique responsable. La diminution des émissions de polluants et la réduction du bruit favoriseront un environnement de vie plus sain et contribueront à améliorer la santé.

L'ajout d'une nouvelle procédure d'EESR aura des impacts positifs en rendant disponible un cadre performant d'évaluation de la planification du développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné. L'EESR permettra une meilleure prise en compte des effets cumulatifs et favorisera une planification cohérente avec les orientations gouvernementales, mais aussi avec les composantes sociales, culturelles et économiques valorisées du milieu ou de plus grande valeur pour le Québec. Elle apportera plus de prévisibilité et favorisera un développement en phase avec les grands enjeux environnementaux et socioéconomiques. Ces éléments augmenteront les besoins pour une expertise liée à la prise en compte de ces enjeux en plus de favoriser l'implication des populations locales et de contribuer à un développement économique responsable.

En permettant l'adoption d'un règlement visant à exempter d'une autorisation certaines activités réalisées dans le territoire d'un MNDP, les modifications proposées à la LCPN auront des impacts positifs, dont un allègement administratif, notamment pour les citoyens, les entreprises et les municipalités. La préservation de la biodiversité, l'utilisation d'outils de conservation de territoires d'intérêt et le soutien accru aux projets de conservation amélioreront la qualité des milieux de vie. La désignation de milieux naturels délimités par un plan favorisera également la préservation des paysages naturels.

Les impacts liés à l'Entente Saint-Laurent Grands Lacs seront aussi positifs. Les modifications permettront de favoriser la conservation des niveaux d'eau dans le fleuve Saint-Laurent, favorisant le maintien du commerce maritime. De plus, cette même mesure pourra assurer le maintien des activités du secteur touristique, en partie liées au fleuve Saint-Laurent.

#### **6.4 Gouvernance**

Les interventions sur l'optimisation de la PEEIE ainsi que l'introduction de l'EESR auront également des impacts positifs sur la gouvernance. Plus particulièrement, l'EESR permettra de favoriser la concertation des communautés locales et la recherche d'une meilleure acceptabilité environnementale et sociale. La PEEIE et l'EESR permettront également d'optimiser la qualité du travail d'analyse environnementale réalisée par le MELCCFP et les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés. De plus, il est prévu que certaines étapes actuellement sous la responsabilité du ministre soient confiées au BAPE afin de bénéficier de son expertise en matière de consultation publique.

En simplifiant l'intervention réglementaire des municipalités sur certains sujets, le projet de loi vient renforcer la prise en compte du principe de subsidiarité. En effet, les instances municipales, plus près des citoyens, pourront plus facilement adopter des règlements municipaux dans le domaine de l'environnement afin de prendre en compte des enjeux locaux.

Les mesures proposées dans le présent projet de loi assureront une meilleure prévisibilité des régimes d'autorisations liés aux espèces floristiques menacées ou vulnérables. Ces mesures sont complémentaires à d'autres chantiers ayant permis d'augmenter la prévisibilité des régimes d'autorisation sous la responsabilité du MELCCFP, notamment à ceux ayant découlé du livre vert Moderniser le régime d'autorisation environnementale de la Loi sur la qualité de l'environnement. L'intervention favorisera les échanges avec les acteurs du territoire pour préserver la biodiversité tout en soutenant le développement des milieux de vie.

Les principaux effets sur la gouvernance se rapportent à la modification de l'Entente Saint-Laurent Grands Lacs. L'intervention permettra notamment de renforcer la coopération entre le Québec, l'Ontario et les États-Unis, de favoriser la participation et l'acceptabilité sociale grâce au mécanisme de consultation des communautés autochtones dans le cadre des examens régionaux et d'assurer le respect des engagements internationaux du Québec en matière d'environnement.

## **6.5 Lutte contre les changements climatiques**

Les interventions sur les VZE lourds contribueront à la lutte contre les changements climatiques. Elles entraîneront la réduction des GES dans le secteur des transports, qui représentait environ 42 % des émissions totales de la province en 2021, le secteur du transport routier lourd émettant à lui seul 8,6 % des émissions totales. De plus, elles intégreront davantage les enjeux climatiques dans les actions de l'État, notamment en favorisant le développement de filières, de technologies, d'emplois et de compétences nécessaires pour la transition climatique et énergétique.

La PEEIE est déjà un outil qui peut jouer un rôle important dans la lutte contre les changements climatiques, favorisant l'élaboration de projets adaptés à cette réalité et assurant la considération de ces enjeux dans la prise de décision gouvernementale. La mise en place de la nouvelle procédure d'EESR contribuera à plusieurs niveaux. Elle favorisera un développement résilient et la réalisation des projets d'adaptation aux changements climatiques requis au Québec. Elle permettra de mettre en lumière les besoins associés aux différents développements projetés pour un même territoire ou une même filière, d'identifier les priorités et de s'assurer que le développement est en phase avec les objectifs de lutte contre les changements climatiques. L'EESR permettra d'identifier des problématiques spécifiques au développement visé en lien avec le réchauffement climatique et de prévoir des mesures d'adaptation nécessaires.

Les modifications proposées dans le secteur des milieux naturels permettront d'accroître l'évitement de ces milieux et leur restauration, préservant ainsi leurs différentes caractéristiques et fonctions écologiques particulières, dont plusieurs contribuent à la lutte contre les changements climatiques, tant pour éviter des émissions de GES dans l'atmosphère que pour s'adapter au phénomène. Par exemple, les tourbières ont comme caractéristique de constituer des stocks de carbone importants qui, si conservées dans leur état naturel, évitent la libération de ces GES séquestrés. D'autres milieux humides ont des fonctions écologiques qui permettent d'emmagasiner de l'eau pendant les périodes d'inondation ou régulent la température durant les canicules. Enfin, faciliter la restauration des milieux humides visée permettra de faciliter la restauration de différentes fonctions contribuant à la lutte contre les changements climatiques, dont les processus de séquestration de GES et la recharge des nappes phréatiques.

### **7- Consultation entre les ministères et avec d'autres parties prenantes**

Plusieurs échanges ont été tenus au cours des années 2023 et 2024 avec des ministères, des associations, des groupes ainsi que plusieurs comités et communautés autochtones. Les commentaires et les préoccupations émis lors de ces échanges ont été pris en compte dans le présent projet de loi omnibus. La liste des diverses parties prenantes consultées se trouve à l'Annexe I du présent mémoire.

### **8- Mise en œuvre, suivi et évaluation**

La mise en œuvre des modifications se fera essentiellement avec les effectifs en place au MELCCFP. De nouveaux outils d'aide ou d'information pour les clientèles seront créés, le cas échéant, et certains outils existants seront mis à jour pour refléter les modifications apportées par le présent projet de loi.

## **8.1 Véhicules automobiles zéro émission lourds**

Un encadrement réglementaire est requis pour préciser certaines dispositions applicables aux VZE lourds, notamment les exigences applicables selon le type de véhicules automobiles visés, le nombre de ventes et de locations, au Québec, à partir duquel les constructeurs automobiles seraient assujettis et les modalités d'application du système de crédits.

Pour mettre en œuvre la norme VZE pour les véhicules automobiles lourds, un système informatique incluant un registre sera requis pour que l'information provenant des constructeurs automobiles puisse y être inscrite. Des outils pour effectuer le traitement et la validation des déclarations seront également développés.

Des webinaires seront offerts aux constructeurs automobiles visés par la norme VZE pour les véhicules automobiles lourds pour expliquer son fonctionnement. Aussi, le MELCCFP développera des guides, des formulaires et des outils pour les diverses déclarations et mettra en ligne de façon annuelle la liste des véhicules admissibles à des crédits ainsi qu'une partie des informations recueillies dans le registre contenant les données transmises par les constructeurs automobiles visés.

## **8.2 Évaluations environnementales**

La modification du REEIE est requise pour apporter les changements souhaités à la PEEIE ainsi que pour établir le cadre d'application de la nouvelle procédure d'EESR. Plus précisément, cette modification réglementaire permettra d'apporter les modifications aux modalités d'application de la PEEIE relatives au contenu des différents documents à produire, aux mécanismes de consultation, aux responsabilités des différents intervenants et aux délais applicables. Elle permettra également de préciser les modalités d'application de l'EESR, notamment les délais des différentes étapes, le contenu des documents, les modalités de consultation, les mécanismes d'intervention du BAPE dans cette nouvelle procédure et le contenu des éléments publiés au Registre des évaluations environnementales. En attendant la modification du REEIE, et pour permettre la réalisation de certains projets pilotes pour l'EESR, le gouvernement pourrait prévoir les modalités d'application de l'EESR par décret.

Divers outils, comme des webinaires, des guides et des formations, seront développés et fournis aux ministères et organismes gouvernementaux susceptibles d'être consultés lors des procédures d'évaluation environnementale, aux initiateurs de projets ainsi qu'aux porteurs qui seraient intéressés à recourir à la nouvelle procédure d'EESR, afin d'informer l'ensemble de ces intervenants des modifications apportées à la PEEIE et de leur présenter l'EESR et ses modalités.

De plus, l'EESR étant prévue sur une base volontaire, un nombre moins élevé de demandes devrait faciliter la gestion du changement, pour le MELCCFP et les autres ministères et organismes gouvernementaux concernés ainsi que pour les initiateurs et les firmes de consultants. Une réduction de la complexité de l'analyse de certaines demandes d'autorisation par projets ou par activités découlant de l'EESR est envisagée par le MELCCFP puisque certains enjeux auront déjà été considérés en amont. Finalement, les modifications apportées à la PEEIE et à l'EESR visent à donner plus de

prévisibilité et de clarté ainsi qu'à responsabiliser les initiateurs de projet et les porteurs de plan ou de programme quant à la qualité des documents et des études à déposer.

### **8.3 Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale**

À terme, le retrait du mécanisme d'approbation prévue à l'article 118.3.3 de la LQE permettra un gain organisationnel en matière de ressources, puisque des analyses techniques et juridiques approfondies sont requises pour chaque demande. Toutefois, à court terme, un vaste chantier de modifications réglementaires portant sur la conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale en matière d'environnement devra être entrepris par le MELCCFP. Plusieurs règlements édictés en vertu de la LQE pourraient nécessiter des modifications afin de préciser que ceux-ci sont visés par la règle du même objet. Dans certains cas, il est possible que les objets des règlements soient modifiés et que des modifications de concordance soient apportées pour assurer une meilleure cohérence. La modification proposée impliquera donc une importante gestion du changement.

Autant pour les ministères, les unions municipales que les secteurs industriel, agricole et forestier, des formations par webinaire seront prévues pour expliquer la notion de conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale en matière d'environnement.

### **8.4 Matières résiduelles**

Une partie importante des modifications relatives à la gestion des matières résiduelles consistant en des habilitations réglementaires, plusieurs interventions réglementaires seront donc requises pour permettre une pleine mise en œuvre des mesures envisagées.

La mise en place d'une REP sectorielle pour de nouveaux produits ou secteurs d'activité augmentera vraisemblablement le suivi administratif nécessaire pour accompagner les clientèles et s'assurer de la conformité.

Avec l'ajout d'un pouvoir de réglementer la compensation des frais de gestion de Recyc-Québec viendra l'ajout d'une obligation pour les gestionnaires de programmes individuels ou collectifs de compenser ce dernier pour ses frais de gestion en lien avec le suivi des programmes de récupération et de valorisation officiels. Le contenu des directives du ministre pour les OGR sera transposée dans le RRVPE afin d'y prévoir certaines conditions applicables aux gestionnaires de programmes tant individuels que collectifs, entre autres en ce qui concerne la constitution, les règles de conduite, la mise en œuvre de programme et la reconnaissance des organismes de gestion désignés.

La réglementation devra aussi inclure les balises en lien avec certains nouveaux produits ou nouveaux secteurs d'activité, afin de prévoir notamment certaines définitions, d'établir le processus de désignation des OGR, ses obligations, le contenu minimal du système de récupération et de valorisation et la reddition de compte. La réglementation devra être adaptée en ce qui a trait à la compensation pour les coûts de certaines matières résiduelles, soit les coûts et personnes admissibles à la compensation, la méthodologie pour l'établissement de la compensation ainsi que les procédures de compensation, de perception, d'élaboration et d'approbation des tarifs.



Un règlement du ministre sera nécessaire pour modifier les montants devant être investis dans la mise en œuvre de plans de redressement en cas de non atteinte du taux de récupération prescrit ainsi que les paramètres permettant d'établir les quantités de produits disponibles à la récupération.

Enfin, des modifications réglementaires seront requises afin d'assurer la pleine mise en œuvre, soit les différentes modalités pour la mise en place d'un système de suivi informatique des matières dangereuses résiduelles. L'ajustement des critères pour la tenue du bilan annuel devra également se faire par règlement. Cela permettra d'optimiser le suivi et le contrôle par les équipes visées au MELCCFP en leur assurant un meilleur accès aux données.

Des formations seront données aux clientèles externes pour expliquer les modifications en lien avec la mise en place d'une REP sectorielle et le régime de compensation, ainsi que la portée des modifications pour les matières dangereuses résiduelles et son outil informatique.

## **8.5 Milieux naturels**

### *Milieux humides et hydriques*

Il est anticipé qu'en clarifiant la notion d'évitement des MHH, cela améliorera la prévisibilité pour les demandeurs, engendrant une diminution des demandes d'autorisation et conséquemment des délais d'analyse de celles-ci.

### *Espèces floristiques menacées ou vulnérables*

Afin de mettre en œuvre les modifications législatives proposées à la LEMV et à la LQE, certains formulaires et guides devront être développés à l'intention des demandeurs. Finalement, les analystes devront être outillés et formés pour traiter efficacement les nouvelles demandes qui découleront des modifications proposées, ainsi que les changements de pratiques associées aux concepts sous-jacents à la notion d'évitement.

### *Milieux naturels désignés par un plan*

Pour les modifications proposées à la LCPN, plusieurs actions sont à mettre en œuvre en vue de son application, notamment :

- Élaborer un règlement visant à exempter d'une autorisation certaines activités réalisées dans un MNDP et visant à en interdire certaines autres;
- Produire et adapter les outils administratifs utiles à la mise en œuvre;
- Communiquer adéquatement les changements auprès des différentes clientèles visées et leur faire connaître cet outil de conservation.

### *Conservation et mise en valeur de la faune*

Un nouveau règlement sera nécessaire pour déterminer les cas ainsi que les conditions permettant de capturer, de déplacer ou d'abattre un animal qui cause du dommage aux biens ou pour des fins d'intérêt public. De plus, des modifications réglementaires seront requises pour mettre en œuvre les habilitations réglementaires portant spécifiquement sur les « invertébrés » et les « sous-produits de la faune ».

Un décret sera également requis pour fixer le montant maximal pour lequel la Fondation pourra contracter un emprunt en fonction du total de ses emprunts en cours non remboursés ainsi que pour déterminer une limite et des modalités concernant les placements de la Fondation.

Finalement, des modifications mineures seront requises dans certains documents d'accompagnement.

## **8.6 Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités**

### *Mesures de contrôle environnemental*

Afin de pleinement mettre en œuvre les modifications législatives, des modifications à certains règlements seront nécessaires pour identifier les activités et les infractions visées par l'amende pénale minimale rehaussée.

### *Régime d'autorisation ministérielle*

Le Règlement sur les frais exigibles relatifs au régime d'autorisation environnementale et d'autres frais devra également être modifié afin de prévoir les frais de demandes de maintien et de suspension d'une autorisation pour les autorisations ministérielles visées.

### *Gestion de la ressource en eau*

En ce qui a trait aux modifications relatives aux demandes de transfert d'eau hors bassin, elles pourraient entraîner l'augmentation du délai de traitement au sein du MELCCFP si le dossier visé doit faire l'objet d'un examen régional.

### *Encadrement des sols contaminés*

Des modifications réglementaires seront nécessaires pour prévoir les situations où il n'est pas acceptable de maintenir des contaminants en place et les cas où l'inscription d'un avis de contamination au registre foncier ne sera pas requise. Également, un règlement du ministre devra être édicté afin que les valeurs limites réglementaires actuellement prévues dans le RPRT y soient transcrites.

Finalement, les entreprises potentiellement touchées par les modifications se verront informées des changements en lien avec l'encadrement des autorisations à l'aide d'une mise à jour des outils d'accompagnement (formulaires, page internet, etc.) et par des communications ciblées.

### *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

La modification du RSPÉDE sera requise pour prévoir les modalités d'application relatives aux projets de retrait de GES de l'atmosphère, incluant la captation et la séquestration. Des formations seront fournies aux ministères et organismes gouvernementaux impliqués, aux émetteurs assujettis au marché du carbone et aux représentants environnementaux pour expliquer les modalités relatives aux projets de retrait de GES de l'atmosphère. Les formulaires pour déposer une demande de projet seront également mis à jour.

## **8.8 Entrée en vigueur**

Le projet de loi omnibus prévoit une entrée en vigueur immédiate suivant sa sanction. Certaines dispositions entreront toutefois en vigueur de façon différée, la presque totalité par décret, pour permettre de préparer les modifications requises à la réglementation ou le développement des outils d'encadrement adéquats.

## **9- Implications financières**

Pour l'élaboration et le déploiement de la norme VZE pour les véhicules automobiles lourds, les dépenses projetées sont de 3,025 M\$ sur une première période de cinq ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2025 au 31 mars 2030. Ce montant sera évolutif et sera réévalué annuellement dans le cadre de la révision du Plan de mise en œuvre (PMO) du PEV 2030.

Le reste des modifications proposées ne comporte aucune implication financière notable pour le MELCCFP car la mise en œuvre des mesures, incluant celle découlant des nouvelles habilitations réglementaires, se fera essentiellement avec les effectifs en place.

## **10- Analyse comparative**

### **10.1 Véhicules automobiles zéro émission lourds**

Une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds existe en Californie et dans dix autres États américains qui ont adopté les mêmes exigences. Au Canada, le gouvernement fédéral et la Colombie-Britannique ont annoncé leur intention de mettre en place une norme VZE pour les véhicules automobiles lourds, mais les dates prévues d'adoption ou de mise en œuvre sont inconnues.

La proposition maintiendra le Québec à l'avant-garde des pays, États ou provinces souhaitant électrifier les transports, notamment les véhicules automobiles lourds. Par ailleurs, il est souhaitable que le Québec puisse fixer ses propres exigences dans le but d'atteindre ses cibles et ses objectifs de réduction des émissions de GES. La norme VZE fédérale s'appliquerait en parallèle à celle du Québec et permettrait d'éviter de déplacer les ventes de véhicules automobiles lourds à combustion dans d'autres provinces.

### **10.2 Évaluations environnementales**

Le gouvernement fédéral et les provinces canadiennes ont tous des procédures d'évaluation environnementale pour les projets de grande envergure. Les étapes et les critères préalables à l'étape de l'analyse environnementale sont variables.

Au gouvernement fédéral et dans certaines provinces canadiennes, les initiateurs préparent les études d'impact à l'aide de directives spécifiques à chaque projet. Les modifications visant à bonifier le contenu de l'avis d'intention et à délivrer une directive spécifique au projet feraient en sorte que ce serait également le cas pour les projets au Québec.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, ce sont les ministères qui rédigent les directives pour décrire la portée de l'étude d'impact. Au Nouveau-Brunswick, c'est le ministère qui rédige et délivre les lignes directrices et l'initiateur soumet un cadre de référence de l'étude d'impact. En Ontario, en Alberta et en Saskatchewan, c'est l'initiateur qui propose un cadre de référence pour décrire la portée de l'évaluation d'impact. La modification proposée préciserait les attentes pour la réalisation de l'étude d'impact en faisant participer l'initiateur à la définition de son étendue, de sa portée et des enjeux potentiels qui doivent être considérés.

Au gouvernement fédéral et en Colombie-Britannique, les instances exigent que l'initiateur fournisse les renseignements manquants avant de commencer l'analyse environnementale. Elles lui transmettent un avis lorsqu'elles sont convaincues que l'étude d'impact contient toutes les études et les renseignements nécessaires. Dans d'autres provinces, comme l'Alberta et le Nouveau-Brunswick, l'initiateur n'est pas tenu de déposer tous les renseignements avant le début de l'analyse environnementale. La modification proposée vise à simplifier l'étape actuelle de recevabilité de l'étude d'impact. Cette étape serait remplacée par une validation de l'admissibilité du dépôt de l'étude d'impact. Cette modification à l'étape actuelle de recevabilité est possible sur la base d'une directive plus claire et spécifique au projet et à son contexte qui est émise à partir de la proposition initiale de l'initiateur.

Les différentes formes d'évaluation environnementale stratégique (EES) sont de plus en plus répandues dans le monde en tant qu'outil favorisant le développement durable. Au Canada, le gouvernement fédéral a mis en place en 1999 une forme d'EES pour évaluer les programmes susceptibles d'avoir des impacts environnementaux. D'autres provinces, comme la Colombie-Britannique, le Nouveau-Brunswick, la Nouvelle-Écosse et l'Ontario, prévoient des dispositions législatives pour permettre l'évaluation de stratégies, plans ou programmes. La portée, la pratique et le résultat de ces évaluations varient substantiellement d'une province à l'autre.

Au Québec, depuis le 23 mars 2017, la LQE prévoit des dispositions selon lesquelles les stratégies, plans et programmes de l'Administration déterminés par règlement doivent faire l'objet d'une EES. Le cadre réglementaire pour l'application de l'EES demeure à être défini, mais celle-ci constitue un cadre d'évaluation de ces stratégies, plans ou programmes avant leur adoption par le gouvernement. La nouvelle procédure d'EESR proposée dans les présentes intentions de modification législative se distingue de l'EES introduite dans la LQE en 2017 ainsi que de celles qui ont été proposées par les autres instances canadiennes. L'EESR peut être réalisée sur une base volontaire et portée par une organisation publique ou privée. Cette nouvelle procédure permet l'évaluation d'un plan ou programme visant le développement d'un secteur d'activité ou d'un territoire donné. Aussi, elle introduit une décision gouvernementale qui permet d'entériner les balises d'acceptabilité environnementale et sociale applicables aux projets qui s'inscrivent dans le plan ou le programme ainsi que des conditions d'aménagement du régime d'autorisations environnementales, le cas échéant.

### **10.3 Conciliabilité de la réglementation provinciale et municipale**

La conciliabilité est un principe général en droit et demeure la règle cardinale pour régler les conflits entre les ordres de réglementation. Plus simple que le principe du même objet,

c'est le principe sur lequel repose en grande majorité le corpus législatif et réglementaire québécois. Bien qu'il puisse s'appliquer sans être spécifiquement nommé, le principe de conciliabilité est prévu expressément dans l'article 3 de la Loi sur les compétences municipales. La Loi sur les pesticides, sous la responsabilité du MELCCFP, réfère également au principe de conciliabilité pour l'application du Code de gestion des pesticides.

En Ontario, les municipalités peuvent adopter une réglementation plus sévère que les exigences provinciales tant qu'elles n'entrent pas en conflit avec celles-ci. Le principe de conciliabilité s'applique donc, sauf dans certains cas d'exception, notamment en matière de pesticides utilisés à des fins esthétiques.

La modification proposée est mitoyenne, puisqu'elle vise à recourir dans la mesure du possible au principe de conciliabilité, tout en maintenant la possibilité de conserver la préséance de la réglementation provinciale sur la réglementation municipale pour certains sujets.

#### **10.4 Matières résiduelles**

En ce qui concerne les modifications relatives à la REP, ce principe est utilisé dans la plupart des territoires occidentaux. Aux États-Unis, de plus en plus d'états réglementent la REP, particulièrement les états limitrophes au Canada et à la Californie. Au Canada, le Conseil canadien des ministres de l'environnement a publié un plan d'action sur la REP en 2009. Depuis, la plupart des provinces et territoires canadiens appliquent la REP sur au moins un produit. La proposition du Québec est comparable à celles en place dans les différents territoires qui appliquent le principe de la REP, bien que la forme que prend le cadre réglementaire varie d'un territoire à un autre. En Amérique du Nord, le Québec pourrait se positionner comme à l'avant-garde, puisqu'il détiendrait le cadre réglementaire le plus avancé et l'appliquerait à un plus grand nombre de produits. Toutefois, cela lui permettra de rattraper son retard par rapport aux pays de l'Union européenne.

Quant à la proposition concernant un système de suivi des matières dangereuses résiduelles, elle permettra un rattrapage par rapport à l'Ontario et aux États-Unis. L'Ontario a mis en place depuis une vingtaine d'années un système de suivi des matières dangereuses résiduelles semblable à celui qui est actuellement proposé. Les États-Unis ont un système similaire dont le fondement est l'enregistrement de manifestes électroniques dans la base de données nationales. Au Québec, un tel système de suivi existe depuis 2021 pour la traçabilité des sols contaminés.

#### **10.5 Milieux naturels**

##### *Milieux humides et hydriques*

Les différents territoires similaires au Québec ont établi leurs propres mécanismes de conservation des MHH. L'Ontario, par exemple, prévoit la protection de territoires précis, alors que la France vise des objectifs de restauration élevés et le développement d'une cartographie plus exhaustive. Le Québec a mis au point une approche intégrée et novatrice, adaptée à son propre contexte, et qui s'applique à différentes échelles imbriquées (locale, régionale et provinciale). Lors de l'adoption de la LCMHH en 2017, le Québec faisait déjà office de chef de file à l'international.

À l'époque, le MELCCFP a estimé à dix ans le temps de déployer entièrement les mécanismes de la LCMHH et de proposer des changements plus profonds, s'il y a lieu, dans l'ensemble de l'approche. Il n'est pas souhaité d'introduire de nouveaux mécanismes à la pièce dans le cadre de cet omnibus. Néanmoins, les propositions mises de l'avant aideront le Québec à conserver son rôle de leader en matière de conservation des MHH par l'ajout de balises pour clarifier et accroître l'applicabilité de son cadre légal, tout en faisant en sorte qu'il ait le plus d'outils possible pour contribuer au maximum à l'atteinte de l'objectif d'aucune perte nette de ces milieux, notamment par l'accélération de la restauration et de la création de ces milieux sur le territoire.

#### *Espèces floristiques menacées ou vulnérables*

Outre le Québec, ce sont au moins cinq autres provinces canadiennes, à savoir la Nouvelle-Écosse, le Nouveau-Brunswick, le Manitoba, l'Ontario et Terre-Neuve-et-Labrador, qui ont des lois consacrées à la protection des espèces en situation précaire. Les provinces concernées appliquent une loi et une réglementation sur des principes assez similaires à ceux du Québec.

Par sa loi de 2007 sur les espèces en voie de disparition, l'Ontario administre également la délivrance d'autorisations pour des activités ayant un impact jugé acceptable sur ces espèces ou sur leur habitat. Ces autorisations ne sont délivrées que dans certaines circonstances et peuvent être assorties de conditions, notamment de prendre des mesures pour réduire au minimum les impacts de l'activité sur l'espèce, de prendre des mesures bénéfiques pour l'espèce et de créer un plan d'atténuation, d'en surveiller l'efficacité et d'en faire rapport.

#### *Milieux naturels désignés par un plan*

L'Ontario a adopté la loi de 2006 sur les parcs provinciaux et les réserves de conservation. Celle-ci vise deux objectifs principaux qui sont de guider la planification et la gestion de tous les parcs provinciaux et réserves de conservation et de maintenir et de rétablir une intégrité écologique là où le contexte le permet, en offrant des possibilités de consultation.

À titre informatif, les superficies protégées de l'Ontario représentent 10,9 % de son territoire en combinant celles qui sont de compétence nationale et provinciale. Le Québec se situe devant cette province avec une superficie de son territoire protégé par des aires protégées de 16,8 %. Il occupe le troisième rang parmi les provinces et territoires canadiens.

## **10.6 Mesures de contrôle environnemental et encadrement des activités**

#### *Gestion de la ressource en eau*

L'Entente Saint-Laurent Grands Lacs prévoit que les États et provinces signataires s'engagent à intégrer ses modalités dans leur cadre législatif et réglementaire. Les autres États et provinces signataires ayant procédé à cette intégration, la modification permettra au Québec de faire de même.

### *Encadrement des sols contaminés*

En ce qui concerne les modifications relatives aux sols contaminés, soulignons que les autres provinces canadiennes font davantage de réhabilitation avec maintien en place dans un terrain de sols avec des contaminants au-delà des normes de qualité applicables que le Québec. En matière d'analyse de risque, le Québec diverge de ces provinces en refusant ce type de réhabilitation pour les hydrocarbures pétroliers C<sub>10</sub>-C<sub>50</sub>, sauf s'il est démontré qu'il est impraticable techniquement de traiter ou d'excaver les sols affectés par ces contaminants. Cet élément a permis le développement d'une industrie de traitement des sols florissante au Québec, soit 30 centres de traitement de sols contaminés. Le Québec peut être considéré comme à l'avant-garde des provinces canadiennes en ce qui concerne son industrie du traitement des sols.

### *Système de plafonnement et d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre*

Il n'y a pas vraiment de comparatif du SPEDE dans les autres provinces, mais les projets de captation et de séquestration de GES font généralement partie des projets admissibles à des subventions.

Le ministre de l'Environnement, de la Lutte  
contre les changements climatiques,  
de la Faune et des Parcs,

BENOIT CHARETTE

## **Annexe I. Liste des ministères, organismes, associations ainsi que comités et communautés autochtones consultés**

### **1. Ministères et organismes**

1. Ministère des Transports et de la Mobilité durable
2. Ministère des Affaires municipales et de l'Habitation
3. Ministère de la Santé et des Services sociaux
4. Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation
5. Ministère des Ressources naturelles et des Forêts
6. Ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie
7. Ministère de la Sécurité publique
8. Ministère de la Culture et des Communications
9. Ministère des Finances
10. Secrétariat aux relations avec les Premières nations et les Inuit
11. Société des établissements de plein air du Québec
12. Institut national de santé publique du Québec

### **2. Groupes et associations**

1. Association canadienne des carburants
2. Association canadienne des constructeurs de véhicules (ACCV)
3. Association canadienne du propane
4. Association des aménagistes régionaux du Québec (AARQ)
5. Associations des détaillants en alimentation du Québec (ADAQ)
6. Association des firmes de génie-conseil (AFG)
7. Association des gestionnaires de cours d'eau du Québec (AGRCQ)
8. Association des professionnels de la construction et de l'habitation du Québec (APCHQ)
9. Association des véhicules électriques du Québec (AVEQ)
10. Association québécoise des médecins pour l'environnement (AQME)
11. Association québécoise pour l'évaluation d'impacts (AQÉI)
12. Association des firmes de génie-conseil (AFGC)
13. Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE)
14. CAA-Québec
15. Canards illimités
16. Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
17. Conseil des entreprises en technologie environnemental (CETEQ)
18. Conseil patronal de l'environnement du Québec (CPEQ)
19. Conservation de la nature
20. Constructeurs mondiaux d'automobiles du Canada (CMAC)
21. Corporation des concessionnaires automobiles du Québec (CCAQ)
22. Équiterre
23. Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
24. Fédération des producteurs forestiers du Québec (FPFQ)
25. Fédération québécoise des municipalités (FQM)
26. Fondation de la faune du Québec
27. Front commun québécois pour une gestion écologique des déchets (FCQGED)
28. Groupe Volvo
29. HTEQ



30. Hydro-Québec
31. Mercedes-Benz
32. Mobilité Électrique Canada (MEC)
33. Nature Québec
34. Nissan
35. Ordre des urbanistes du Québec
36. Phoenix Contact LTD
37. Propulsion Québec
38. Recyc-Québec
39. Regroupement des organismes de bassins versants du Québec (ROBVQ)
40. Regroupement des récupérateurs et des recycleurs de matériaux de construction et de démolition du Québec (3RMCDQ)
41. Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)
42. Réseau Environnement
43. Rivian
44. Tesla
45. Société de récupération des appareils commerciaux (SORAC)
46. Union des producteurs agricoles (UPA)
47. Union des municipalités du Québec (UMQ)
48. Ville de Montréal
49. Ville de Québec

### **3. Comités et communautés autochtones**

1. Comité consultatif de l'environnement Kativik
2. Comité consultatif pour l'environnement de la Baie-James
3. Comité conjoint chasse, pêche, piégeage
4. Institut de développement durable des Premières Nations du Québec et du Labrador (transmission pour information seulement)
5. Première nation de Wolf Lake
6. Conseil de bande de Lac-Barrière
7. Première Nation de Timiskaming
8. Première Nation de Kebaowek-Kipawa
9. Conseil des Anicinapek de Kitcisakik
10. Conseil de bande Kitigan Zibi Anishinabeg
11. Conseil de la nation Anishnabe du Lac-Simon
12. Conseil de la Première Nation Abitibiwinni
13. Première Nation de Longue-Pointe
14. Conseil de la Nation Atikamekw
15. Conseil des Atikamekw de Manawan
16. Conseil des Atikamekw d'Opitciwan
17. Conseil des Atikamekw de Wemotaci
18. Grand Conseil de la Nation Waban-Aki
19. Conseil de la nation huronne-wendat
20. Conseil de la Première Nation des Innus Essipit
21. Première Nation des Pekuakamiulnuatsh
22. Conseil de la Nation Innu Matimekush–Lac-John
23. Conseil des Innus de Pessamit
24. Conseil Innu Takuaikan Uashat mak Mani-Utenam

25. Conseil des Innus d'Unamen Shipu
26. Conseil des Innus de Ekuanitshit
27. Conseil des Innus de Nutashkuan
28. Conseil des Innus de Pakua Shipu
29. Première Nation Malécite de Viger
30. Secrétariat Mi'gmawei Mawiomi
31. Conseil des Mohawks d'Akwesasne
32. Conseil des Mohawks de Kahnawake
33. Conseil des Mohawks de Kanesatake
34. Nation naskapie de Kawawachikamach